

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 n° 87 – 27 novembre 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté Portant sur l'insalubrité du logement situé 3, La Fillauderie commune de St Père en Retz (44) - propriété de Monsieur Paul RENAUD et Mme Josiane POTET (L 1331-26)

Arrêté mettant en demeure Mme Catherine MORICEAU née HUGUET, occupant le logement situé 5 impasse des Foulques à St André des Eaux (44) de procéder au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation de son logement ainsi que de faire procéder à la remise en état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter (L. 1311-4)

Arrêté - Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 152) situé au dernier étage de l'immeuble sis 13, rue de Lamoricière à Nantes (44), propriété de M. Philippe VIE

Arrêté - Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot n° 5) situé 10, rue Julien à Nantes (44), propriété de la SCI RAYSA

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé 8 impasse du Four à Pain au lieudit "La Cottinière" à Mouzeil (44) - propriété de Mme CHAUVEAU épouse BOUINEAU. (L 1331-26)

Arrêté mettant en demeure Mme BOUCHAUD épouse BERNIER de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot n° 9) situé au 1^{er} étage, de l'immeuble sis 21 rue du Château à Nantes (L 1331-22)

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 modifié actualisant la liste des parcelles soumises à l'action de chasse de l'ACCA de Saint Vincent des Landes

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1981 modifié et actualisant la liste des parcelles de la "SECTION B" soumises à l'action de chasse de l'ACCA de MACHECOUL

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1981 modifié et actualisant la liste des parcelles de la "SECTION H" soumises à l'action de chasse de l'ACCA de MACHECOUL

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1982 modifié et actualisant la liste des parcelles de la "SECTION C" soumises à l'action de chasse de l'ACCA de ARTHON-EN-RETZ

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1970 modifié et actualisant la liste des parcelles soumises à l'action de chasse de l'ACCA de BOUVRON

Arrêté préfectoral signé le 26 novembre 2015, portant sur une dérogation d'interdistance sur l'A83, pour publication au RAA de la préfecture 44.

DRAAF – Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 2015/DRAAF/27 du 19 novembre 2015, relatif au plan de compétitivité des exploitations agricoles (PCAE), volet végétal, opération 4.1.2. "investissements pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé"

SGAR - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant dissolution de l'EPCC ONYX

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 20 novembre 2015, concernant l'autorisation délivrée en matière de vidéo protection pour l'établissment Auchan Trignac

Arrêté du 20 novembre 2015, concernant l'autorisation délivrée en matière de vidéo protection pour la mairie du Cellier

Arrêté préfectoral agréant la société STARTUP PALACE en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral agréant la société BDO Innovation en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral sur la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, signé par M.BUCHAILLAT le 26 novembre 201

Arrêté portant interdiction de port, transport et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade de la Beaujoire (Nantes) à l'occasion du match de football du 28 novembre 2015 opposant le Football Club de Nantes au club de football de Bastia,

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2015 concernant la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Sanguèze sur les communes de La Chaussaire, Gesté, Tillières (49), Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière et Vallet (44)

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par la Fédération des Chasseurs de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux, pour la création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre le poste de Pontchâteau et le futur pylône aéro-souterrain n° 87 N, de la ligne aérienne Pontchâteau-Porte, sur les communes de Fégréac, Missillac, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois et Sévérac

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux, pour la création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts, entre le poste de Sévérac et le futur pylône aéro-souterrain n° 61 N, de la ligne aérienne Pontchâteau-Porte, sur la commune de Sévérac

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Machecoul-Saint-Même

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte GIGALIS

Service Politique de la Ville

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création d'un conseil citoyen pour le quartier prioritaire politique de la ville de Chateau-Mahaudières à Rezé

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2015-164R en date du 24 novembre 2015 autorisant l'association COMPET' à organiser une course de chiens de traîneau les samedi 28 et dimanche 29 novembre 2015 sur la commune de TREFFIEUX

Divers

Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande – Le Croisic

Avis de concours interne sur titres de Maître Ouvrier

Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié

Avis de Stagiairisation par voie de liste d'aptitude de deux Agents d'Entretien Qualifiés



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL

202.49.10.41 08 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2;
- VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST);
- VU les conclusions de l'audit environnemental effectué par un conseiller médical en environnement intérieur (CMEI) dans le logement le 29 septembre 2015 à la demande du service de pédiatrie du Centre Hospitalier de Saint Nazaire;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 30 septembre 2015 concluant à l'insalubrité du logement situé 3, la Fillauderie commune de Saint Père en Retz (44320) référence cadastrale YS 72 (logement situé à droite) occupé par Madame RHOULIL et Monsieur JENIN et leurs deux jeunes enfants, propriété de Monsieur RENAUD Paul et Madame POTET Josiane, Andrée, Marie, Claudine domiciliés 6, la Robinière du Sud à Saint Père en Retz (44320);
- VU l'avis émis le 12 novembre 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Présence importante d'humidité, par remontées telluriques d'eau, infiltration ou condensation, entraînant la dégradation des murs, des sols dans le couloir, les deux chambres à l'arrière, la salle de bains et le cabinet d'aisances;
- Présence d'une auréole au niveau du plafond dans la salle de séjour ;
- Présence de moisissures sur les parois froides ;
- Incohérence de la ventilation dans la cuisine (extraction mécanique hors service et présence d'un module d'entrée d'air);
- Hotte d'aspiration de la cuisine hors service ;
- Entrées d'air insuffisantes dans les pièces principales ;
- Insuffisance de l'isolation thermique;
- Installation électrique ne garantissant pas la sécurité des occupants (prises électriques insuffisantes...);
- Dysfonctionnement de l'évacuation des eaux pluviales ;
- Moyen de chauffage non adapté aux éléments structurels du logement ;
- Dispositif d'assainissement autonome à vérifier.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement situé 3, La Fillauderie sur la commune de Saint Père en Retz (44320) - référence cadastrale – YS 72, (logement situé à droite) propriété de Monsieur RENAUD Paul et Madame POTET Josiane, domiciliés 6, la Robinière du Sud à Saint Père en Retz (44320) et occupé par Madame RHOULIL et Monsieur JENIN et leurs deux jeunes enfants, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

<u>Article 2</u> - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **6 mois** :

- Rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans le couloir, les deux chambres à l'arrière, la salle de bains et le cabinet d'aisances ;
- Reprendre les revêtements et le plafond de la salle de séjour ;
- Créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement;
- Prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants ;
- Remplacer la hotte d'aspiration dans la cuisine ;
- Procéder à l'isolation thermique, en fonction du mode de chauffage;
- Vérifier et sécuriser l'installation électrique ;
- Vérifier le drainage pour les eaux pluviales ;
- Faire procéder au contrôle de l'assainissement non-collectif par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u> - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire ou au maximum dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, avant la fin de cette échéance, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

Au départ des locataires, le local visé ci-dessus ne pourra être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté.

<u>Article 5</u>- Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RENAUD Paul et Madame POTET Josiane mentionnés à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Saint Père en Retz ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Saint Père en Retz, au procureur de la république, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Père en Retz, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1.9 NOV. 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et var délégation, le secrésure dénéral

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : E PERRINEL

202.49.10.41 08 202.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4;

- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental;
- VU la demande de Monsieur le maire de Saint André des Eaux et le rapport du gendarme BESNARD sous le contrôle de l'Adjudant-chef JEANNE de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Saint Nazaire en résidence au Croisic en date du 6 novembre 2015, constatant à l'intérieur du logement occupé par Mme. MORICEAU Catherine (née HUGUET), 5 impasse des Foulques à Saint André des Eaux :
 - une odeur nauséabonde et insoutenable ;
 - la présence d'excréments ;
 - la présence importante de bouteilles ;
 - la présence d'immondices jonchant les sols ;
 - des restes de nourritures datant de plusieurs semaines ou mois ;
 - la pullulation d'insectes, mouches et cafards.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mme MORICEAU (née HUGUET), est mise en demeure de procéder au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation de son logement ainsi que de faire procéder à la remise en bon état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter dans le logement situé 5 impasse des Foulques à Saint André des Eaux, dont elle est occupante.

<u>Article 2</u> - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - A défaut pour Mme MORICEAU (née HUGUET) de satisfaire dans le délai cidessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Saint André des Eaux ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

<u>Article 4</u> - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 5</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint André des Eaux, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

2 3 NOV, 2015

Le PREFET,

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
20.49.10.41.38

© 02.49.10.41.38 © 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par M. VIE Philippe, domicilié 4 rue des Aveneaux, 44100, Nantes propriétaire du local (lot 152) situé au dernier étage de l'immeuble sis 13 rue Lamoricière à Nantes (44000);
- VU le rapport du 5 novembre 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 152) situé au dernier étage de l'immeuble sis 13 rue Lamoricière à Nantes (44000);

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - L'occupation en qualité de logement du local (lot 152) situé au dernier étage de l'immeuble sis 13 rue Lamoricière à Nantes (44000), propriété de M. VIE Philippe, domicilié 4 rue des Aveneaux, 44100, Nantes, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. VIE Philippe, domicilié 4 rue des Aveneaux, 44100, Nantes, mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 2 3 NOV. 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
202.49.10.41.38

© 02.49.10.41.38 © 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par M. DIJOL Dominique et Mme NIGEN Fabienne, représentants la SCI RAYSA, domiciliée 10 rue Julien, 44300, Nantes, propriétaire du local (lot n°5) de l'immeuble sis 10 rue Julien à Nantes (44300);
- VU le rapport du 19 février 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot n°5) de l'immeuble sis 10 rue Julien à Nantes (44300);

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°5) de l'immeuble sis 10 rue Julien à Nantes (44300) propriété de M. DIJOL Dominique et Mme NIGEN Fabienne, représentants la SCI RAYSA, domiciliée 10 rue Julien, 44300, Nantes, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté sera notifié à M. DIJOL Dominique et Mme NIGEN Fabienne, représentants la SCI RAYSA, mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

2 3 NOV. 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA

☎ 02.49.10.41.18 **⑤** 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-2 à L. 521-3-2;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 déclarant insalubre irrémédiable, avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le logement situé 8 Impasse du Four à Pain au lieu-dit « La Cottinière » à Mouzeil 44850 références cadastrales : section A n° 1000, propriété de Madame CHAUVEAU Lucienne Jeannine Marcelle, épouse BOUINEAU Paul, domiciliée Les Mazeaux à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (49480);
- VU la correspondance de Madame CHAUVEAU Lucienne Jeannine Marcelle, épouse BOUINEAU Paul, propriétaire de l'immeuble, en date du 07 novembre 2015 par laquelle elle tient informé Monsieur le préfet que son logement n'est constitué que d'une seule pièce principale (séjour-coin-cuisine) d'une surface habitable de 21,51 m²;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire constatant la réalisation des travaux de remise en état du logement susvisé à la date du 07 novembre 2015;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 déclarant insalubre irrémédiable, avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le logement situé 8 Impasse du Four à Pain au lieu-dit « La Cottinière » à Mouzeil 44850 – références cadastrales : section A n° 1000 est abrogé.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera notifié à Madame CHAUVEAU Lucienne Jeannine Marcelle, épouse BOUINEAU Paul, propriétaire. Il sera affiché à la mairie de Mouzeil ainsi que sur la façade de l'immeuble.

<u>Article 3</u> – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Mouzeil, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 6</u> — Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Mouzeil, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 3 NOV. 2015

Le PREFET,

A STATE OF THE STA

Inmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement Affaire suivie par : H. TESSIER

☎ 02.49.10.41.38 **昼** 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique;
- VU la demande de Madame le maire de Nantes et le rapport du 22 octobre 2015 d'un inspecteur de salubrité du Pôle Protection des Populations de la ville de Nantes, concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local (lot n° 9) situé au 1^{er} étage, de l'immeuble sis 21 rue du Château à Nantes (44000), référence cadastrale EN 129, propriété de Mme BOUCHAUD Stéphanie épouse BERNIER, née le 13/05/1975, domiciliée 5 Les Croix, commune de Montbert (44140);

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation;

CONSIDERANT que le local (lot n° 9) situé au 1^{er} étage, de l'immeuble sis 21 rue du Château à Nantes (44000), référence cadastrale EN 129, propriété de Mme BOUCHAUD Stéphanie épouse BERNIER, née le 13/05/1975, domiciliée 5 Les Croix, commune de Montbert (44140), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa trop faible superficie (inférieure aux 16 m² prescrits par le règlement sanitaire

départemental), d'une pièce principale ayant une superficie inférieure à 9 m² sous 2.20 m de hauteur sous plafond, de l'incohérence du dispositif de ventilation générale et permanente, de l'existence d'un dispositif de désagrégation fécal non autorisé et d'une installation électrique ancienne non sécurisée, et est mis à disposition aux fins d'habitation par Mme BOUCHAUD Stéphanie;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Mme BOUCHAUD Stéphanie épouse BERNIER, née le 13/05/1975, domiciliée 5 Les Croix, commune de Montbert (44140) de faire cesser cette situation;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Mme BOUCHAUD Stéphanie épouse BERNIER, née le 13/05/1975, domiciliée 5 Les Croix, commune de Montbert (44140) est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot n° 9) situé au 1^{er} étage, de l'immeuble sis 21 rue du Château à Nantes (44000), référence cadastrale EN 129.

<u>Article 2</u> – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté sera notifié à Mme BOUCHAUD Stéphanie mentionnée à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du département de Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 5</u> — Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 5 NOV. 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation, le sécrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement, risques Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

2 02.40.67.24.92.

02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2015/SEE/273

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17/091969 modifié actualisant la liste des parcelles soumises à l'action de chasse de l'ACCA de Saint Vincent des Landes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles L. 422-10 à L. 422-18 ; R. 422-24 ; R. 422-42 à R. 422-58 ; R 422-79 relatifs notamment au territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint Vincent des Landes devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Saint Vincent des Landes à agréer;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1970 agréant l'A.C.C.A. de Saint Vincent des Landes ;
- VU la déclaration d'opposition par laquelle M. LEFEUBVRE Régis, gérant du Groupement Forestier (G.F.) de Domnaiche domicilié à Bois d'Inde 44170 TREFFIEUX, sollicite le retrait cynégétique des parcelles du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint Vincent des Landes, à savoir parcelles section A 052 et A 053 pour une superficie totale de 1ha 95ca 85a, en continuité des parcelles situées sur cette même commune section A numéros 10, 11, 12, 13, 14, 15, 49, 50, 51 947, 948, 949, 950 et 951 propriété du G.F. déjà exclue du territoire soumis à l'action de ladite A.C.C.A.;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 23 mars 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1 TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU l'avis favorable émis le 24 juin 2015 par le Président de l'A.C.C.A. de Saint Vincent des Landes ;
- VU l'avis favorable émis le 26/06/2015 auprès du Président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique et du Président de l'ACCA de Saint Vincent des Landes sur la demande de retrait sus-visée ;
- CONSIDÉRANT les dispositions contenues à l'article L. 422-13 du code sus-visé que :
 - «I. Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares. ... »,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'examiner l'opposition formulée par le propriétaire précité également au regard des dispositions prévues à l'article R.422.42 :

« Le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3° de l'article L. 422-10 doit être d'un seul tenant. Les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions prévues au R. 422-53 du code sus-visé que : « Lorsque le propriétaire d'un terrain acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum fixé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition, il peut exiger le retrait du fonds ainsi constitué du territoire de l'association. A l'appui de sa demande, il doit joindre les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 422-52. »

- **CONSIDÉRANT** que l'opposition sus-visée a été effectuée dans le cadre des dispositions prévues au 3° de l'article L. 422-10 et I.- de l'article L.422-13 du code sus-visé, et dans les délais prévus par l'article L. 422-18, soit 6 mois avant le terme de la période de 5 ans en cours, qui dans le cas présent expire le 10 juin 2016,
- CONSIDÉRANT que la propriété du Groupement Forestier (G.F.) de Domnaiche, représentée par son gérant M. LEFEUBVRE Régis, domicilié à Bois d'Inde 44170 TREFFIEUX, forme un ensemble d'au moins 20 hectares d'un seul tenant et que de ce fait les parcelles en propriété pour une superficie de 1ha 95ca 85a comprises dans la déclaration d'opposition peuvent ainsi être retirées du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint Vincent des Landes,
- **CONSIDÉRANT** ainsi qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'opposition formulée par ledit Groupement Forestier (G.F.) de Domnaiche,
- CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande sus-visée, il ressort que :
 - a) des parcelles faisant partie du territoire de ladite A.C.C.A. ne répondent plus aux dispositions réglementaires des 1° à 5° de l'article L422-10 sus-visé,
 - b) des modifications importantes des références cadastrales sont intervenues depuis l'énumération du parcellaire soumis à l'action de l'A.C.C.A., soit par :
 - exclusion de parcelles en opposition,
 - exclusion de parcelles car situées en zone constructible suite à l'essor de l'urbanisation,
 - modification des références cadastrales après une opération d'aménagement foncier ou urbain ;

CONSIDÉRANT ainsi, au vu de ce qui précède, qu'il convient de procéder à l'actualisation du territoire de l'A.C.C.A. de Saint Vincent des Lande;

ARRETE

Article 1er -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 modifié, est modifié comme suit à compter du 10 juin 2016 :

A l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Vincent des Landes sont listés en annexe 1 et représentés au plan de situation en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

<u>Article 2</u> – Le propriétaire opposant est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces causant des dégâts ; dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds ;

Article 3 –

Le reste sans changement.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint Vincent des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association communale de chasse agréée de Saint Vincent des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de Saint Vincent des Landes aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

lantes, 2 3 NOV. 2015

Le chef du service Eau et Environnement

Estelle GODART

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Annexe I

à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 modifié portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de St Vincent des Landes

Commune de St Vincent des Landes - Désignation des terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA = Totalité des terrains justiciables du droit de chasse, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées, <u>listés ci-après</u>:

1) par retrait cynégétique, soit au total = 354 hectares 65a 57ca et dont la liste des références cadastrales

par section et numéro figure ci-après :

- 334 nectares	osa s rea ci uc
A 990	ZW 64
A 991	ZW 65
A 992	ZW 66
A 1110	ZW 67
YM 1	ZW 68
	ZW 69
ZK 220	ZW 70
ZK 221	ZW 71
ZO 13	ZW 72
ZO 15	ZW 73
30-40-90-300	ZW 74
ZO 21	ZW 75
ZO 23	ZW 76
ZO 25	ZW 96
ZO 54	ZW 97
ZO 56	ZW 99
- 6 0686	ZW 100
ZO 59	ZW 101
ZO 60	ZW 109
	ZW 110
	ZW 111
AL-SCHOOLSES	ZW 112
	ZW 113
470 MACCONDINATE AND	ZW 114
25-27 35-20	
BUT V ASSESS	
The state of the s	
A 100 A	
See 25	
12,73 80000	
05-WF-07/2-W09W-1	
Process Process	
1000007700 10500 00	
ZW 62	
	A 990 A 991 A 992 A 1110 YM 1 ZE 33 ZK 220 ZK 221 ZO 13 ZO 15 ZO 17 ZO 21 ZO 23 ZO 25 ZO 54 ZO 56 ZO 58 ZO 59

2) par convictions personnelles, liste des parcelles exclues de tout acte de chasse pour une superficie totale de = 5 hectares 45a 21ca par sections et numéros :

YL	20	YL	111	ZP	11	ZP	72
YL	110	YL	143	ZP	36	ZP	74

ZW 63

A 989

3) par application du 4° de l'article L.422-10 du code l'environnement :

Commune de St Vincent des Landes – Désignation des parcelles

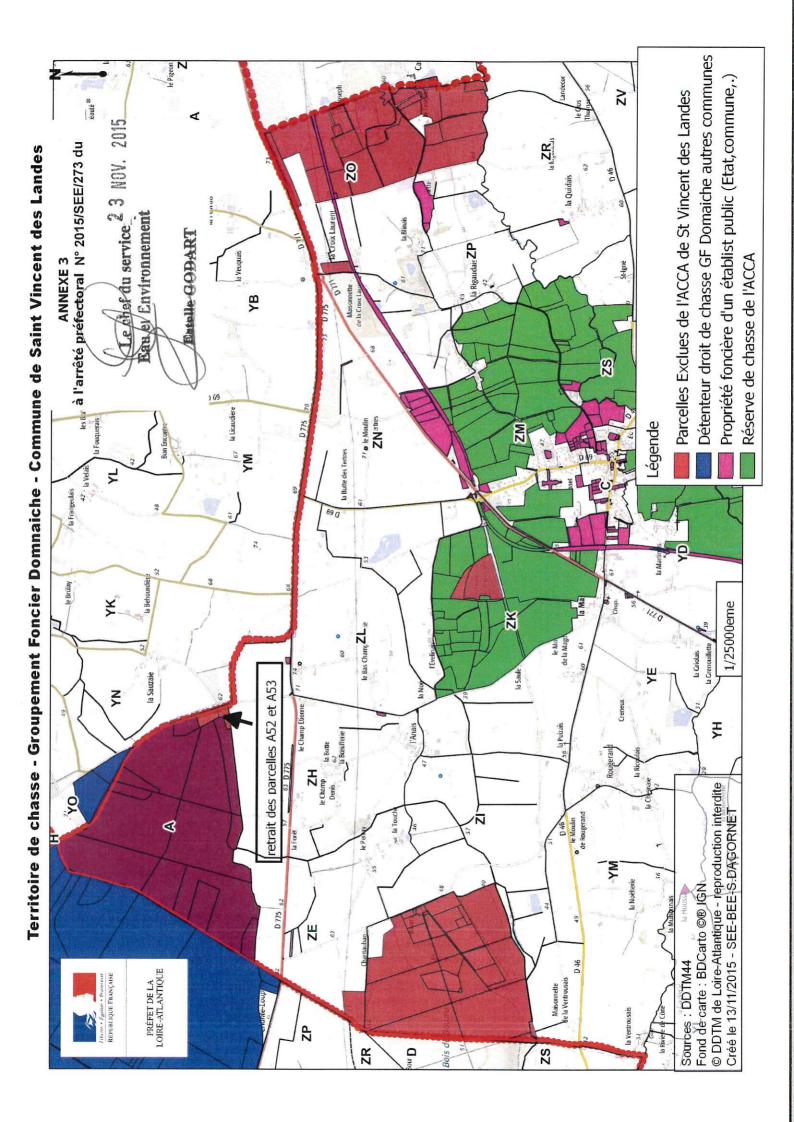
Totalité des sections à l'exclusion des parcelles cadastrées listées

Faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français pour 64 ha 01 a 26 ca:

441930000C0447	44193000YA0004	44193000YD0187	44193000ZE0031
441930000C0457	44193000YA0014	44193000YD0190	44193000ZH0005
441930000C0458	44193000YA0020	44193000YE0006	44193000ZH0012
441930000C0459	44193000YA0023	44193000YE0021	44193000ZH0032
441930000C0460	44193000YA0086	44193000YE0024	44193000ZH0039
441930000C0464	44193000YB0025	44193000YE0043	44193000ZH0044
441930000C0465	44193000YB0030	44193000YE0047	44193000ZH0060
441930000C0485	44193000YB0054	44193000YE0076	44193000ZH0129
441930000C0486	44193000YB0060	44193000YE0124	44193000ZH0138
441930000C0534	44193000YB0077	44193000YE0150	44193000Zl0008
441930000C0541	44193000YB0078	44193000YE0152	44193000Zl0011
441930000C0553	44193000YB0079	44193000YH0007	44193000Zl0018
441930000C0554	44193000YB0080	44193000YH0010	44193000ZI0019
441930000C0585	44193000YB0092	44193000YH0022	44193000Zl0022
441930000C0586	44193000YB0098	44193000YI0010	44193000Zl0041
441930000C0596	44193000YB0117	44193000Yl0044	44193000Zl0044
441930000C0598	44193000YB0121	44193000YI0049	44193000Zl0047
441930000C0600	44193000YC0021	44193000YI0055	44193000Zl0048
441930000C0602	44193000YC0027	44193000YI0104	44193000ZI0050
441930000C0609	44193000YC0034	44193000YK0007	44193000ZK0007
441930000C0633	44193000YC0035	44193000YK0010	44193000ZK0012
441930000C0634	44193000YC0038	44193000YK0012	44193000ZK0019
441930000C0648	44193000YC0047	44193000YK0014	44193000ZK0029
441930000C0672	44193000YC0101	44193000YK0016	44193000ZK0032
441930000C0810	44193000YD0014	44193000YK0018	44193000ZK0033
441930000C0811	44193000YD0017	44193000YK0021	44193000ZK0040
441930000C0824	44193000YD0025	44193000YK0025	44193000ZK0042
441930000C0885	44193000YD0033	44193000YL0005	44193000ZK0124
441930000C1126	44193000YD0052	44193000YL0016	44193000ZK0127
441930000C1128	44193000YD0053	44193000YL0019	44193000ZK0155
441930000C1147	44193000YD0076	44193000YL0030	44193000ZK0179
441930000C1195	44193000YD0077	44193000YL0032	44193000ZK0180
441930000C1197	44193000YD0115	44193000YL0053	44193000ZK0197
441930000C1217	44193000YD0118	44193000YM0002	44193000ZK0203
441930000C1224	44193000YD0119	44193000YM0006	44193000ZK0207
441930000C1228	44193000YD0120	44193000YM0010	44193000ZK0211
441930000C1231	44193000YD0121	44193000YM0019	44193000ZL0014
441930000C1236	44193000YD0122	44193000YM0036	44193000ZL0027
441930000C1253	44193000YD0132	44193000YM0041	44193000ZL0034
441930000C1261	44193000YD0138	44193000ZE0005	44193000ZL0045
441930000C1262	44193000YD0139	44193000ZE0006	44193000ZM0003
441930000C1272	44193000YD0142	44193000ZE0008	44193000ZM0020
441930000C1273	44193000YD0158	44193000ZE0011	44193000ZM0024
441930000C1275	44193000YD0164	44193000ZE0014	44193000ZM0026
441930000C1277	44193000YD0169	44193000ZE0018	44193000ZM0039
441930000C1278	44193000YD0186	44193000ZE0022	44193000ZM0043

44193000ZM0049	44193000ZN0193	44193000ZX0019
44193000ZM0052	44193000ZN0195	44193000ZX0028
44193000ZM0065	44193000ZN0205	44193000ZY0004
44193000ZM0067	44193000ZN0210	44193000ZZ0002
44193000ZM0069	44193000ZO0005	44193000ZZ0003
44193000ZM0071	44193000ZO0014	44193000ZZ0006
44193000ZM0105	44193000ZO0016	44193000ZZ0007
44193000ZM0124	44193000ZO0022	44193000ZZ0016
44193000ZM0137	44193000ZO0024	44193000ZZ0017
44193000ZM0159	44193000ZO0036	44193000ZZ0020
44193000ZM0172	44193000ZO0039	44193000ZZ0042
44193000ZM0192	44193000ZO0052	
44193000ZM0196	44193000ZO0053	
44193000ZM0198	44193000ZP0010	
44193000ZM0199	44193000ZP0014	
44193000ZM0200	44193000ZP0017	
44193000ZM0201	44193000ZP0021	
44193000ZM0202	44193000ZP0027	
44193000ZM0203	44193000ZP0037	
44193000ZM0204	44193000ZR0011	
44193000ZM0205	44193000ZR0013	
44193000ZM0207	44193000ZR0032	
44193000ZM0208	44193000ZS0020	
44193000ZM0209	44193000ZS0025	
44193000ZM0210	44193000ZS0034	
44193000ZM0228	44193000ZS0060	
44193000ZM0278	44193000ZS0061	
44193000ZM0285	44193000ZS0067	
44193000ZN0002	44193000ZT0008	
44193000 ZN 0015	44193000ZT0009	
44193000ZN0046	44193000ZT0023	
44193000ZN0049	44193000ZT0029	
44193000ZN0051	44193000ZT0049	
44193000ZN0104	44193000ZV0009	
44193000ZN0116	44193000ZV0016	
44193000ZN0117	44193000ZW0012	
44193000 ZN 0120	44193000ZW0018	
44193000 ZN 0143	44193000ZW0026	
44193000ZN0157	44193000ZW0029	
44193000ZN0161	44193000ZW0033	
44193000 ZN 0163	44193000ZW0043	
44193000ZN0169	44193000ZX0002	
44193000ZN0173	44193000ZX0005	
44193000ZN0175	44193000ZX0006	
44193000ZN0180	44193000ZX0010	
44193000ZN0191	44193000ZX0013	

Parcelles G.F. Domaiche exclues de l'ACCA de St Vincent des Landes 9 ZL007 Parcelles objet de la demande de retrait du G.F. Domnaiche Détenteur droit de chasse GF Domaiche autres communes YM₇₄ Z Propriété foncière d'un établist public (Etat, commune,.) à l'arrêté préfectoral N° 2015/SEE/273 du Territoire de chasse - Groupement Foncier Domnaiche - Commune de Saint Vincent des Landes 52 la Behourdière 68 Le chet du/service 23 89 Onnement Estell GODART **ANNEXE 2** 52 la Sauzaie 62 Commune de St Vincent des Landes retrait des palcelles A52 et A53 e Champ Étienne Légende ZH0016 (ESTATE) 0A0049 a Bœur D 775 1/12000eme 040950 ham 9 ZH0002 0A0014 0A0949 57 4 le Perkay la Forêt 040015 © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite Cree le 13/11/2015 - SEE-BEE-S.DAGORNET ZE0004 ZE0016 0A0012 0A0947 0A0011 62 Fond de carte: BDCarto ©® IGN ZE0013 D 775 00000 000003 ල 0A0010 Sources: DDTM44 PRÈFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement
Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

2 02.40.67.24.92.

02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2015/SEE/540

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 09/07/1981 modifié et actualisant la liste des parcelles de la « SECTION B » soumises à l'action de chasse de l'AC.C.A. de MACHECOUL

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles L. 422-10 à L.422-27, L. 424-3, L. 425-7; L,427-6; L. 427-8; R. 422-24 et R. 422-42 à R. 422-58, R 422-65; R 422-68; R 422-79; R 422-82 à R 422-94, R 427-6 à R 427-26 relatifs à la gestion du territoire de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1981 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Machecoul soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Machecoul,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1981 agréant l'A.C.C.A. de Machecoul,
- VU la déclaration d'opposition reçue le 12 mars 2015 par laquelle M. ROY Jean-François domicilié à « La Cour de la Forêt » -44680- Saint Mars de Coutais, sollicite le retrait d'une parcelle du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Machecoul, à savoir parcelle section B 46 pour une superficie totale de 1ha 94ca 80, en continuité de sa propriété antérieurement exclue du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Machecoul,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN;
- VU la décision de subdélégation de signature du 23 mars 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1 TELEPHONE: 02.40.67.26.26 – COURRIEL: ddtm@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU l'avis émis le 21 octobre 2015 par M. le Président de l'A.C.C.A. de Machecoul, concernant la demande sus-visée,
- VU l'avis sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 octobre 2015 ;
- VU le résultat de l'instruction de cette opposition réalisée par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort des dispositions prévues à L. 422-13 du code sus-visé que : «I.-Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L.422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares.
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'examiner l'opposition formulée par le propriétaire précité également au regard des dispositions prévues à l'article R.422.42 :

 « Le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3° de l'article L. 422-10 doit être d'un seul tenant. Les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds »,
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions prévues au R. 422-53 du code sus-visé que : « Lorsque le propriétaire d'un terrain acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum fixé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition, il peut exiger le retrait du fonds ainsi constitué du territoire de l'association. A l'appui de sa demande, il doit joindre les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24.

 Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 422-52. »
- **CONSIDÉRANT** que l'opposition sus-visée a été effectuée dans le cadre des dispositions prévues aux 3° de l'article L. 422-10, I.- de l'article L.422-13, et R.422-53 du code sus-visé,
- CONSIDÉRANT que la propriété de M. ROY Jean-François domicilié à « La Cour de la Forêt » -44680- Saint Mars de Coutais représente un ensemble d'au moins 20 hectares d'un seul tenant et que de ce fait la parcelle B46 sus-visée comprise dans sa déclaration d'opposition peut ainsi être retirée du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Machecoul,
- CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande sus-visée, il ressort que :
 - a) des parcelles faisant partie du territoire de ladite A.C.C.A. ne répondent plus aux dispositions réglementaires des 1° à 5° de l'article L422-10 sus-visé,
 - b) des modifications importantes des références cadastrales sont intervenues depuis l'énumération du parcellaire « **SECTION B** » soumis à l'action de l'A.C.C.A., soit par :
 - exclusion de parcelles en opposition,
 - exclusion de parcelles car situées en zone constructible suite à l'essor de l'urbanisation,
 - modification des références cadastrales après une opération d'aménagement foncier ou urbain ;
- CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, qu'il convient de procéder à l'actualisation de ladite « SECTION B »,

ARRETE

Article 1er -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1981 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Machecoul soumises à l'action de l'A.C.C.A. de Machecoul, est modifié comme suit :

« SECTION B » : A l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Machecoul sont listés en annexe I et représentés au plan de situation en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 -

Le propriétaire opposant est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces causant des dégâts ; dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds.

Article 3 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 4-

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Machecoul, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de la commune de Machecoul, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Le chef du service Eau et Environnement

2 0 NOV. 2015

Estelle GODART

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

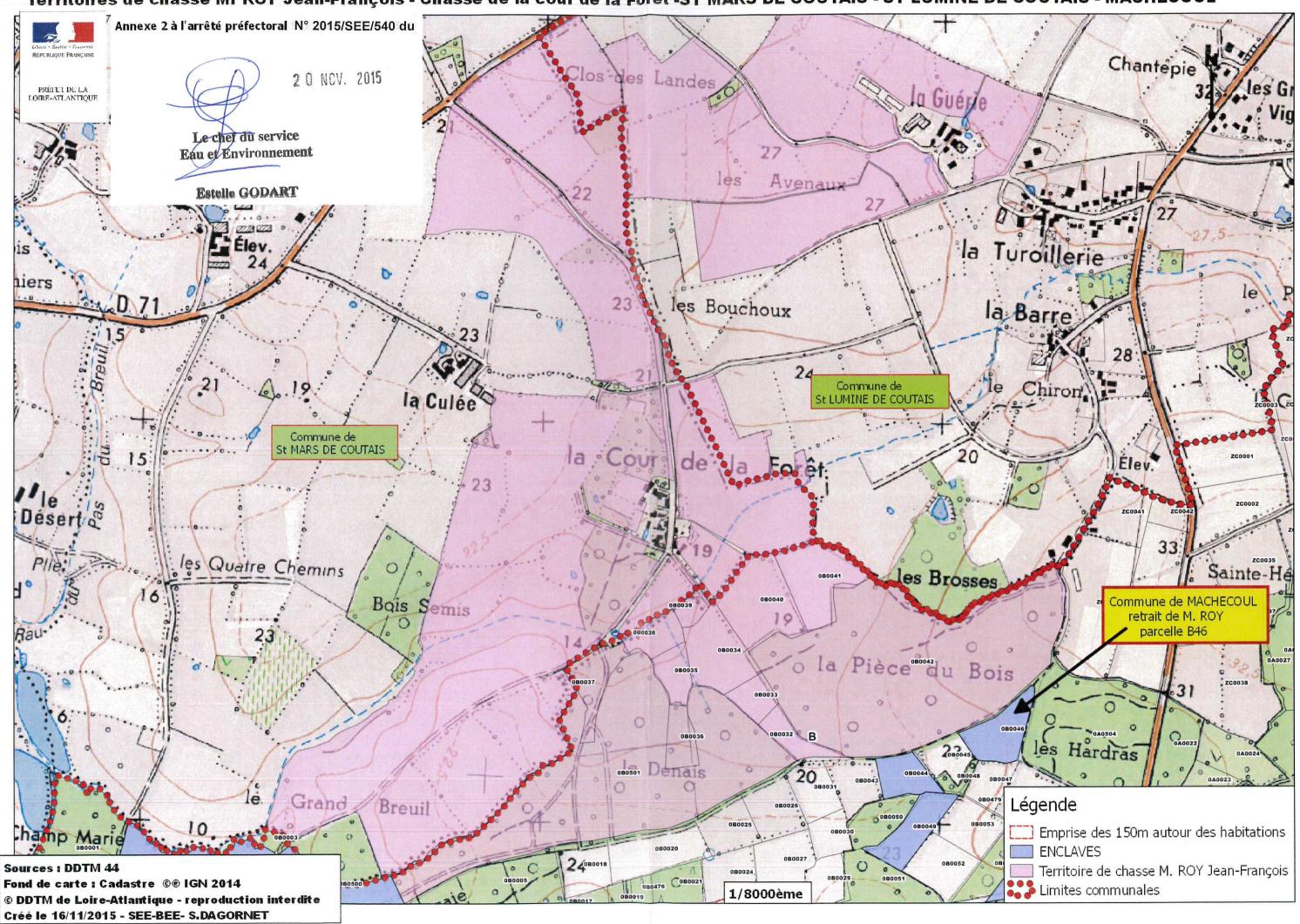
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1981 modifié

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de MACHECOUL

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association :

	Commune de MACHECOUL		
Section	Désignation des terrains		
В	Totalité à l'exclusion des parcelles suivantes : $1-5-8-11 \ \grave{a}\ 27-29 \ \grave{a}\ 43-45-46-47-48-50 \ \grave{a}\ 58-61-62-66 \ \grave{a}\ 71-74 \ \grave{a}\ 76-79 \ \grave{a}\ 81-83-84-86 \ \grave{a}\ 92-93 \ \grave{a}\ 103-105 \ \grave{a}\ 108-111 \ \grave{a}\ 126-134 \ \grave{a}\ 142-146 \ \grave{a}\ 168-170 \ \grave{a}\ 173-186-192 \ \grave{a}\ 196-199 \ \grave{a}\ 200-202 \ \grave{a}\ 205-209-210 \ \grave{a}\ 225-227 \ \grave{a}\ 243-274 \ \grave{a}\ 278-287-290-296 \ \grave{a}\ 305-307-308-310 \ \grave{a}\ 319-325-326-332 \ \grave{a}\ 335-342-343-345 \ \grave{a}\ 358-360 \ \grave{a}\ 365-372-373-375 \ \grave{a}\ 394-396 \ \grave{a}\ 400-402 \ \grave{a}\ 407-440-444-445-447 \ \grave{a}\ 456-458-459-472-475-476-479-491-495-499-501-502-506-507-510-511-522-523-540-541-544-554 \ (exB110)-588-591-592-594.$		
	<u>enclaves</u> = 2 - 6 - 7 - 9 - 10 - 28 - 44 - 46 - 49 - 60 - 63 à 65 - 73 - 77 - 78 - 82 - 85 - 102 - 104 - 109 - 127 à 133 - 143 à 145 - 197 - 226 - 288 - 289 - 292 - 293 - 306 - 309 - 320 à 324 - 366 - 367 - 370 - 371 - 395 - 457 - 470 - 471 - 473 - 474 - 478 - 480 - 485 - 489 - 490 - 493 - 494 - 497 - 500 - 508 - 509 - 514 - 515		

Territoires de chasse Mr ROY Jean-François - Chasse de la cour de la Forêt -ST MARS DE COUTAIS - ST LUMINE DE COUTAIS - MACHECOUL





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

2 02.40.67.24.92.

2.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2015/SEE/542

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 09/07/1981 modifié et actualisant la liste des parcelles de la « SECTION H » soumises à l'action de chasse de l'AC.C.A. de MACHECOUL

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles L. 422-10 à L.422-27, L. 424-3, L. 425-7; L,427-6; L. 427-8; R. 422-24 et R. 422-42 à R. 422-58, R 422-65; R 422-68; R 422-79; R 422-82 à R 422-94, R 427-6 à R 427-26 relatifs à la gestion du territoire de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1981 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Machecoul soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Machecoul,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1981 agréant l'A.C.C.A. de Machecoul,
- VU la déclaration d'opposition reçue le 26 mai 2011 par laquelle M. ORY Lucien domicilié « 6 avenue des Camélias » -44760- La Bernerie en Retz, sollicite le retrait de parcelles du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Machecoul, à savoir parcelles section H numéros 243, 244, 245, 246, 247, 250, 275, 278, 281, 284, 285, 622, 650, 708, 710, 712 et 713 pour une superficie totale de 8 ha 59 a 93 ca,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN,
- VU la décision de subdélégation de signature du 23 mars 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement,
- VU l'avis sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 octobre 2015 ;
- VU l'avis reçu le 2 novembre 2015 émanant de M. le Président de l'A.C.C.A. de Machecoul concernant la demande sus-visée,
- VU le résultat de l'instruction de cette opposition réalisée par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1 TELEPHONE: 02.40.67.26.26 – COURRIEL: ddtm@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions prévues à L. 422-13 du code sus-visé que :

«I.-Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L.422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares.

II.-Ce minimum est abaissé pour la chasse au gibier d'eau :

1° A trois hectares pour les marais non asséchés ;

2° A un hectare pour les étangs isolés ;

 3° A cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1^{er} septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions. »

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner l'opposition formulée par le propriétaire précité également au regard des dispositions prévues à l'article R.422.42 :

« Le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3° de l'article L. 422-10 doit être d'un seul tenant. Les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions prévues à R. 422-43 du code sus-visé que :

«Pour l'application de l'article L. 422-13, sont considérés comme marais non asséchés les terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique.

Tout marais dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un étang ouvrant droit à opposition, tout étang dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un marais ouvrant droit à opposition suit le sort de cet étang ou de ce marais.

L'opposition concernant le droit de chasse dans les marais et les étangs n'est valable que pour le gibier d'eau.

L'opposition concernant le droit de chasse sur les terrains où existent des postes fixes pour la chasse aux colombidés n'est valable que pour cette seule chasse. »

- **CONSIDÉRANT** que l'opposition sus-visée a été effectuée dans le cadre des dispositions prévues aux 3° de l'article L. 422-10, II-1° de l'article L.422-13 et article R.422-13 du code sus-visé,
- CONSIDÉRANT que la propriété de M. ORY Lucien domicilié « 6 avenue des Camélias » -44760- La Bernerie en Retz représente un ensemble d'au moins 3 hectares d'un seul tenant de zone marais et que de ce fait les parcelles sus-visées comprises dans sa déclaration d'opposition, pour une superficie totale de 8 ha 59 a 93 ca, peuvent ainsi être retirées du territoire soumis à l'action de chasse au gibier d'eau de l'A.C.C.A. de Machecoul,
- CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande sus-visée, il ressort que
 - a) des parcelles faisant partie du territoire de ladite A.C.C.A. ne répondent plus aux dispositions réglementaires des 1° à 5° de l'article L422-10 sus-visé,
 - b) des modifications importantes des références cadastrales sont intervenues depuis l'énumération du parcellaire « **SECTION H** » soumis à l'action de l'A.C.C.A., soit par :
 - exclusion de parcelles en opposition,
 - exclusion de parcelles car situées en zone constructible suite à l'essor de l'urbanisation,
 - modification des références cadastrales après une opération d'aménagement foncier ou urbain ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, qu'il convient de procéder à l'actualisation de ladite « SECTION H »,

ARRETE

Article 1er -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1981 modifié, est modifié comme suit :

« SECTION H » : À l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Machecoul sont listés en annexe I et figurés au plan de situation au 1/25000e en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 -

Le propriétaire opposant est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces causant des dégâts ; dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds.

Article 3 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 4 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Machecoul, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de la commune de Machecoul, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes, 2 3 NOV. 2015

Le chef du service Eau et Environnement

Estelle GODART

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1981 modifié

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de MACHECOUL en section cadastrale « H »

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association :

	Commune de MACHECOUL		
Section	Désignation des terrains		
	Totalité à l'exclusion des parcelles :		
H			
	Enclaves = 493 - 503 - 508 - 509 - 540 - 541 - 563 à 567 - 571 - 577.		

Commune de MACHECOUL - Section H - propriété de M. ORY Lucien ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral N° 2015/SEE/542 Libera • Égalisé • Fenicialié RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Nantes, le 23/11/2015 PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Le chef du service Eau et Environnement Estelle GODART 0H0254 Légende Sources: DDTM 44 Emprise des 150m autour des habitations Fond de carte : BD Carto ©® IGN 2014 Cours d'eau © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite Propriété de M.ORY Lucien, objet de la demande de retrait Créé le 17/11/2015 - SEE-BEE-Chasse-S.DAGORNET 1/1600ème

Commune de MACHECOUL - Section H - propriété de M. ORY Lucien ANNEXE 3 à l'arrêté préfectorat N° 2015/SEE/542 15 RÉPUBLIQUE FRANÇAISI Nantes, le 23/11/2015 PRÉFET DE LA Le chef du service LOTRE-ATLANTIQUE Commune de MACHECOUL (44) Eau et Environnement Estelle GODART la Petite Frente la Perite Denisière les Morandie le Marais Neuf Epee la Vaeheress Commune de BOUIN (85) Retrait M. ORY Lucien Ste Marie la Denisière la Ruelle la Croix des Guignards l'Epine Blanche Já Sempolière la Grow Rouge le Gros Coef la Bordene de Marais le St-Rosaire les Chauvetières Boileau I'lle Jean la Chatte la Grange Légende le Village Durand les Thibaudières le Marche Clair 4 3 Emprise des 150m autour des habitations Elev. Avic. la Fraternité Le Mont Carmel Cours d'eau, étiers le Village Rocher le Village Propriété de M.ORY Lucien, objet de la demande de retrait Quarante 1'Obligeance Section H les Murs Section H : exclu de l'ACCA Sources: DDTM 44 limites communales Fond de carte : BD Carto ©® IGN 2014 le Pont Neut © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite **ENCLAVES** 1/1600ème Créé le 17/11/2015 - SEE-BEE-Chasse-S.DAGORNET Réserve de chasse ACCA



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

2 02.40.67.24.92.

= 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2015/SEE/544

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 15/07/1982 modifié et actualisant la liste des parcelles de la « SECTION C » soumises à l'action de chasse de l'AC.C.A. de ARTHON EN RETZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles L. 422-10 à L.422-27, L. 424-3, L. 425-7; L,427-6; L. 427-8; R. 422-24 et R. 422-42 à R. 422-58, R 422-65; R 422-68; R 422-79; R 422-82 à R 422-94, R 427-6 à R 427-26 relatifs à la gestion du territoire de chasse.
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1982 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Arthon en Retz devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) d'Arthon en Retz à agréer,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 agréant l'A.C.C.A. d'Arthon en Retz,
- VU la déclaration d'apport de terrains reçue le 8 avril 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de Nantes par laquelle M. Dominique VALLEE domicilié « Le Bois Hamon » 44320 ARTHON EN RETZ, apport ses terrains en propriété cadastrées section C numéros 388, 391, 393, 394, 395, 396 et 654 (ex-C397p) au territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Arthon en Retz d'une superficie de 7ha 99a 14ca,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN;
- VU la décision de subdélégation de signature du 23 mars 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement;
- VU l'avis sollicité le 8 avril 2015 auprès de la fédération départementale des chasseurs concernant la demande sus-visée,
- VU l'avis favorable émis le 8 avril 2015 par M. le Président de l'A.C.C.A. d'Arthon en Retz, concernant la demande sus-visée,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1 TELEPHONE: 02.40.67.26.26 – COURRIEL: ddtm@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort des dispositions prévues à L. 422-16 du code sus-visé que : « L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser, sauf clause contraire passée entre les parties. »
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions prévues à R. 422-47 du code sus-visé que : « Les engagements prévus au 1° de l'article R. 422-45 et à l'article R. 422-46 sont conclus pour valoir jusqu'à l'expiration des périodes d'apport mentionnées à l'article R. 422-41. »,
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions prévues à R. 422-48 du code sus-visé que : « Le propriétaire, dans le cas d'un apport consenti en application du 1° de l'article R. 422-45, ou le détenteur du droit de chasse mentionné au III de l'article R. 422-46, s'il désire retirer son apport, ne le peut que dans les conditions prévues à l'article R. 422-52. »
- **CONSIDÉRANT** que l'apport sus-visé a été effectué dans le cadre des dispositions de l'article L.422-16 précité,
- CONSIDÉRANT que M. Dominique VALLEE domicilié « Le Bois Hamon » 44320 ARTHON EN RETZ, effectue l'apport de ses terrains en propriété cadastrées section C numéros 388, 391, 393, 394, 395, 396 et 654 (ex-C397p) au territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Arthon en Retz pour une superficie de 7ha 99a 14ca,
- CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande sus-visée, il ressort de plus que :
 - a) des parcelles faisant partie du territoire de ladite A.C.C.A. ne répondent plus aux dispositions réglementaires des 1° à 5° de l'article L422-10 sus-visé,
 - b) des modifications importantes des références cadastrales sont intervenues depuis l'énumération du parcellaire « **SECTION C** » soumis à l'action de l'A.C.C.A., soit par :
 - exclusion de parcelles en opposition,
 - exclusion de parcelles car situées en zone constructible suite à l'essor de l'urbanisation,
 - modification des références cadastrales après une opération d'aménagement foncier ou urbain ;
- CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, qu'il convient de procéder à l'actualisation de ladite « SECTION C »,

ARRETE

Article 1er -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1982 modifié, est modifié comme suit :

« SECTION C » : À l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Arthon en Retz sont listés en annexe I et représentés au plan de situation en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 3 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Arthon en Retz, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de la commune de Arthon en Retz, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

9) NOV. 2015

Le chef du service Eau et Environnement

Estelle GODART

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

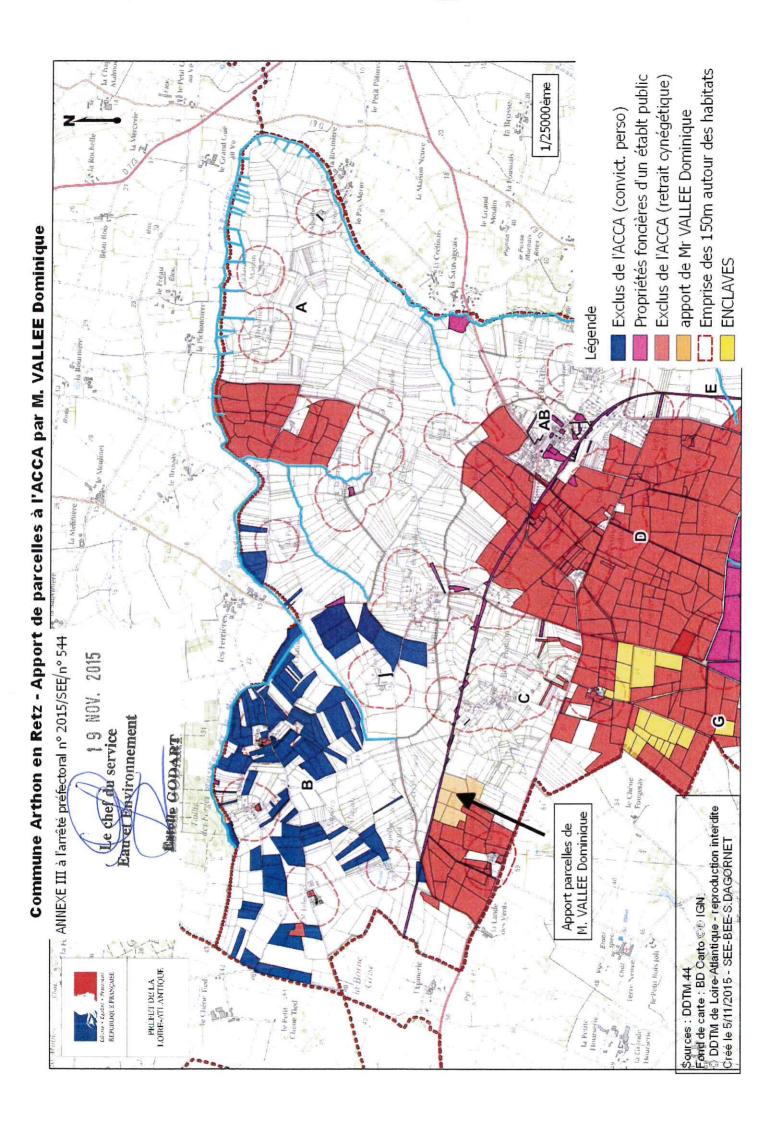
ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1982 modifié

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de ARTHON EN RETZ

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association en section C :

	Commune de ARTHON EN RETZ
Section	Désignation des terrains
C	Totalité à l'exclusion des parcelles numérotées ci-après: 124 - 131 - 132 - 145 - 147 - 152 - 220 - 221 - 222 - 223 - 226 - 228 - 229 - 235 - 237 - 238 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 248 - 250 - 378 - 379 - 384 - 385 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 416 - 421 - 435 - 440 - 453 - 477 - 478 - 492 - 493 - 520 (ex-C216partie) - 521 (ex-C216partie) - 522 (ex-C217partie) - 523 (ex-C217partie) - 575 (ex-C240) - 645 (ex-C382partie) - 646 (ex-C382partie) - 647 (ex-C382partie) - 653 (ex-C397partie) Totalité à l'exclusion des parcelles propriétés foncières d'un établissement public : 70 - 115 - 425 - 426 - 427 - 430 - 458 - 497 - 520 - 523 - 536 - 537 - 539 - 541 - 545 - 557 - 561 - 562 Parcelles enclavées :
	C224 - C227 - C230 - C507 (ex-C231partie) - C508 (ex-C231partie)



Emprise des 150m autour des habitats 000340 0003 Propriétés foncières d'un établt public Exclus de l'ACCA (retrait cynégétique) 3C0474 Exclus de l'ACCA (convict. perso) apport de Mr VALLEE Dominique (T) (T) (M) Commune Arthon en Retz - Apport de parcelles à l'ACCA par M. VALLEE Dominique 000011 000012 0B0454 0B0448 Légende 0B0462 0B0467 080466 080465 080467 0C0478 080472 080 000385 000477 080469 080468 0 000420 000660 000656 000664 000383 1/6000ème 0C0402 1 9 NOV. 2015 0C0403 0C0667 ANNEXE II à l'arrêté préfectoral N° 2015/SEE/544 Eau et Environnement e chef du service Baselle GODART © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite Crèè le 17/11/2015 - SEE-BEE-S.DAGORNET 0B0613 0B0671 0B0672 Fond de carte : BD Carto @ IGN Sources: DDTM 44 PRUFET DE LA LORE-ATLANTIQUE REPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau Environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

2 02.40.67.24.92.

© 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015/SEE/0546

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 30/01/1970 modifié et actualisant la liste des parcelles soumises à l'action de chasse de l'AC.C.A. de Bouvron

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-10 à L.422-27, L. 424-3, L. 425-7, L. 427-6, L. 427-8, R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-58, R. 422-65, R.422-68, R. 422-79, R. 422-82 à R. 422-94, R. 427-6 à R. 427-26 relatifs à la gestion du territoire de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1970 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Bouvron devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Bouvron à agréer,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1971 agréant l'A.C.C.A. de Bouvron,

VU la déclaration d'opposition reçue en préfecture de Nantes le 13 avril 2010 par laquelle la SCI BOIS BOUVRON dont le siège social se situe à l'Erdurière - 44220-Couëron (gérant Mr Colombe G.E.), sollicite le retrait de terrains d'une contenance globale de 64ha 47ca 48a, du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Bouvron, formés par les parcelles cadastrées ci-dessous :

 section O 	n° 1	pour 6ha 77a 40ca,
	n° 103	pour 34ha 99a 90ca
	n° 104 à 114	pour 10ha 01a 18ca
	n° 123	pour 1ha 12a 80ca,
	n° 124	pour 2ha 78a 20,
	n° 171	pour 0ha 74a 20ca,
- section YA	n° 55	pour 7ha 44a 20ca,
- section ZW	n° 7	pour 0ha 59a 60ca,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1 TELEPHONE: 02.40.67.26.26 – COURRIEL: ddtm@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU la décision de subdélégation de signature du 23 mars 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement;
- VU l'avis émis le 9 novembre 2010 par M. le Président de l'A.C.C.A. de Bouvron, concernant la demande sus-visée,
- VU l'avis sollicité le 17 mars 2011 auprès de la fédération départementale des chasseurs concernant la demande sus-visée,
- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort des dispositions prévues à L. 422-13 du code sus-visé que : «I.-Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L.422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares.
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner l'opposition formulée par le propriétaire précité également au regard des dispositions prévues à l'article R.422.42 : « Le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3° de l'article L. 422-10 doit être d'un seul tenant. Les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds »,
- **CONSIDÉRANT** que l'opposition sus-visée a été effectuée dans le cadre des dispositions prévues au 3° de l'article L. 422-10 et I.- de l'article L.422-13 du code sus-visé,
- CONSIDÉRANT que la propriété de la SCI BOIS BOUVRON dont le siège social se situe à l'Erdurière 44220- Couëron, représentée par son gérant Mr Colombe, représente un ensemble d'au moins 20 hectares d'un seul tenant et que de ce fait les parcelles en propriété pour une superficie totale de 64ha 47ca 48a comprises dans la déclaration d'opposition peuvent ainsi être retirées du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Bouvron,
- **CONSIDÉRANT** ainsi qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'opposition formulée par ladite SCI du BOIS BOUVRON,
- CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande sus-visée, il ressort que :
 - a) des parcelles faisant partie du territoire de ladite A.C.C.A. ne répondent plus aux dispositions réglementaires des 1° à 5° de l'article L422-10 sus-visé,
 - b) des modifications importantes des références cadastrales sont intervenues depuis l'énumération du parcellaire soumis à l'action de l'A.C.C.A., soit par :
 - exclusion de parcelles en opposition,
 - exclusion de parcelles car situées en zone constructible suite à l'essor de l'urbanisation.
 - modification des références cadastrales après une opération d'aménagement foncier ou urbain ;
- **CONSIDÉRANT** ainsi, au vu de ce qui précède, qu'il convient de procéder à l'actualisation du territoire de l'A.C.C.A. de Bouvron;

ARRETE

Article 1er -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1970 modifié, est modifié comme suit :

A l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bouvron sont listés en annexe I et représentés aux plans de situation en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 -

Le propriétaire opposant est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces causant des dégâts ; dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds.

Article 3 -

Le reste sans changement.

Article 4 –

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Bouvron, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de la commune de Bouvron, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

23 NOV. 2015

Le chef du service Eau et Environnement

Nantes.

Estelle GODART

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1970 modifié

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de BOUVRON

Terrains à comprendre dans le territoire de l'A.C.C.A. :

	Commune de BOUVRON – Désignation des parcelles
Section	1° - Totalité des sections à l'exclusion des parcelles cadastrées listées n° :
A	88 (ex A129) – 89 (ex A130) – 90 (ex A140)
C	$ \begin{array}{l} 1 \text{ à } 20-21-22-23-52 \text{ à } 58-83-84-106-107-108-109-110 \text{ à } 118-120-121-123-124-126-127-128-129-130 \text{ à } 153-155 \text{ à } 160-161 \text{ à } 169-170-172-173-174-176-177-179-180 \text{ à } 188-595 \text{ à } 605-641 \text{ à } 650-653 \text{ à } 658-661 \text{ à } 667-698 \text{ (ex-C119 et ex-C122)}-693 \text{ (ex-C125)}-699 \text{ (ex-C154 et ex-C171)}-707 \text{ (ex-C651)}-708 \text{ (ex-C652)}. \\ & Parcelles\ enclav\'ees=n^\circ\ C\ 175\ et\ C\ 178. \end{array} $
G	457 à 460 – 463 – 464 – 465 – 466 – 468 – 469 – 470 – 471 à 488 – 492 à 507 – 509 – 510 – 526 – 527 – 528 – 529 – 530 – 1221 – 1845 (exG461 et ex-G462) – 1848 (ex-G467 et ex-G508) – exG489 : nouveau parcellaire G1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949
K	134 – 147 – 148 – 149 – 150 à 160 – 161 – 162 – 163 – 164 – 165 – 166
0	1 – 103 à 114 – 123 – 124 – 171
YA	55
YE	27 – 55 – 115 – 116 – 144 (ex YE 54) – 152 (ex YE 50)
YH	1-2-3-5-6-7-8
YI	25 – 27 – 28 – 29 – 102 (partie de ex-YI62) – 103 et 104 (parties de ex-YI62)
YL	18 – 52 – 74 – 75 – 85 et 86 (ex-YL 16) – 87 (ex YL17partie) – 88 (ex YL17partie) et 89 (ex-YL17partie)
YM	93 et 94 (ex YM 24)
ZA	13 et 18
ZB	79
ZM	43 - 44 - 45 - 46 - 47
ZR	4 – 92 – 156 (exZR93 partie) – 157 (exZR93 partie) – 158 (exZR93 partie)
ZS	12 et 13
ZW	7

	2° - ENCLAVES
C	Désignation des parcelles enclavées : n° 175 et 178

3° - par application du 4° de l'article L.422-10 du code l'environnement : Commune de BOUVRON – Désignation des parcelles

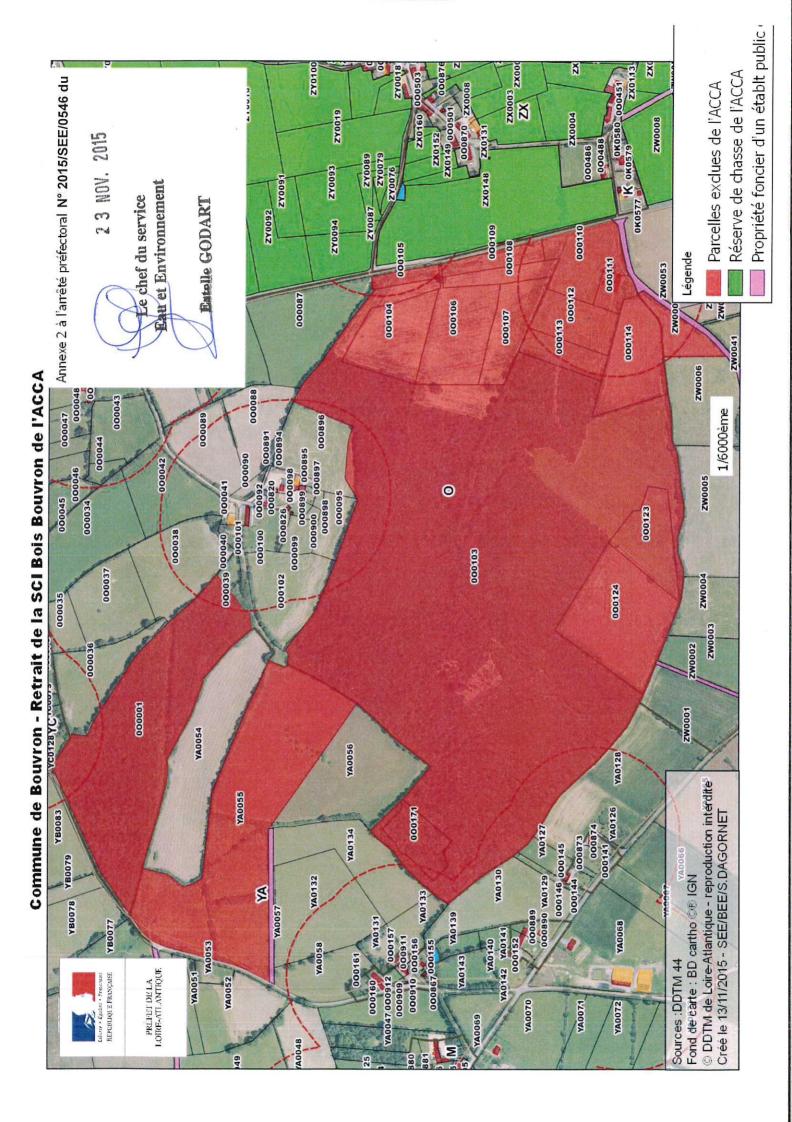
Totalité des sections à l'exclusion des parcelles cadastrées listées

Faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français :

440230000B0817	440230000G1320	440230000G1769	440230000H1058	440230000L1034
440230000D1186	440230000G1323	440230000G1788	440230000H1059	440230000L1036
440230000E0469	440230000G1324	440230000G1796	440230000H1060	440230000L1037
440230000E0470	440230000G1325	440230000G1797	440230000H1061	440230000L1038
440230000F0173	440230000G1331	440230000G1829	440230000H1063	440230000M0723
440230000F0334	440230000G1343	440230000G1831	440230000K0530	440230000M0864
440230000F0335	440230000G1364	440230000G1833	440230000K0531	440230000M0929
440230000F0336	440230000G1375	440230000G1838	440230000K0677	440230000O0083
440230000F0337	440230000G1376	440230000G1839	440230000K0679	44023000YA0011
440230000F0679	440230000G1391	440230000G1840	440230000K0681	44023000YA0057
440230000F0681	440230000G1392	440230000G1866	440230000K0701	44023000YA0074
440230000F0738	440230000G1393	440230000G1868	440230000K0703	44023000YA0080
440230000F0739	440230000G1394	440230000G1870	440230000K0705	44023000YA0090
440230000F0767	440230000G1463	440230000G1906	440230000K0707	44023000YA0091
440230000F0769	440230000G1476	440230000G1909	440230000K0709	44023000YA0092
440230000F0779	440230000G1490	440230000H0215	440230000K0710	44023000YA0093
440230000F0786	440230000G1505	440230000H0216	440230000K0712	44023000YA0120
440230000G0046	440230000G1506	440230000H0217	440230000K0714	44023000YB0049
440230000G0059	440230000G1512	440230000H0219	440230000K0716	44023000YB0055
440230000G0060	440230000G1548	440230000H0222	440230000K0718	44023000YB0086
440230000G0065	440230000G1549	440230000H0698	440230000K0720	44023000YB0087
440230000G0067	440230000G1550	440230000H0945	440230000K0722	44023000YB0088
440230000G0068	440230000G1553	440230000H0947	440230000K0726	44023000YB0089
440230000G0082	440230000G1555	440230000H0950	440230000K0728	44023000YB0090
440230000G0127	440230000G1570	440230000H0951	440230000K0729	44023000YB0091
440230000G0128	440230000G1571	440230000H0954	440230000K0731	44023000YB0117
440230000G0131	440230000G1607	440230000H0986	440230000K0733	44023000YC0017
440230000G0132	440230000G1608	440230000H0994	440230000K0735	44023000YC0033
440230000G0133	440230000G1610	440230000H0996	440230000K0739	44023000YC0039
440230000G0134	440230000G1635	440230000H1000	440230000L1007	44023000YC0083
440230000G0136	440230000G1640	440230000H1001	440230000L1008	44023000YD0069
440230000G0211	440230000G1647	440230000H1023	440230000L1010	44023000YD0070
440230000G0213	440230000G1648	440230000H1024	440230000L1011	44023000YD0071
440230000G0255	440230000G1649	440230000H1026	440230000L1012	44023000YD0072
440230000G0277	440230000G1656	440230000H1027	440230000L1014	44023000YD0073
440230000G0278	440230000G1658	440230000H1028	440230000L1016	44023000YD0107
440230000G0349	440230000G1686	440230000H1030	440230000L1018	44023000YD0137
440230000G0350	440230000G1688	440230000H1032	440230000L1019	44023000YD0139
440230000G0351	440230000G1699	440230000H1034	440230000L1020	44023000YD0140
440230000G0352	440230000G1704	440230000H1035	440230000L1021	44023000YD0141
440230000G0353	440230000G1707	440230000H1036	440230000L1023	44023000YD0142
440230000G0354	440230000G1710	440230000H1041	440230000L1024	44023000YE0014
440230000G0357	440230000G1734	440230000H1042	440230000L1025	44023000YE0022
440230000G1224	440230000G1748	440230000H1044	440230000L1026	44023000YE0047
440230000G1225	440230000G1757	440230000H1045	440230000L1027	44023000YE0100
440230000G1275	440230000G1758	440230000H1046	440230000L1028	44023000YE0101
440230000G1278	440230000G1760	440230000H1054	440230000L1029	44023000YE0102
440230000G1282	440230000G1761	440230000H1055	440230000L1031	44023000YE0103
440230000G1316	440230000G1763	440230000H1056	440230000L1033	44023000YE0104

				44000000700074
44023000YE0105	44023000ZB0088	44023000ZE0191	44023000ZK0089	44023000ZO0074
44023000YE0109	44023000ZB0089	44023000ZE0192	44023000ZK0090	44023000ZO0075
44023000YE0110	44023000ZB0090	44023000ZH0009	44023000ZK0135	44023000ZO0076
44023000YE0147	44023000ZB0091	44023000ZH0022	44023000ZK0162	44023000ZO0077
44023000YE0175	44023000ZB0092	44023000ZH0039	44023000ZK0163	44023000ZO0078
44023000YE0177	44023000ZB0093	44023000ZH0040	44023000ZK0164	44023000ZP0005
44023000YE0178	44023000ZB0094	44023000ZH0041	44023000ZK0180	44023000ZP0011
44023000YI0026	44023000ZB0095	44023000ZH0042	44023000ZK0184	44023000ZP0025
44023000YI0030	44023000ZB0096	44023000ZH0090	44023000ZK0189	44023000ZP0061
44023000YI0044	44023000ZB0098	44023000ZH0092	44023000ZK0191	44023000ZP0110
44023000YI0046	44023000ZB0099	44023000ZH0115	44023000ZK0193	44023000ZP0111
44023000YI0065	44023000ZC0006	44023000ZH0122	44023000ZK0210	44023000ZP0112
44023000YI0066	44023000ZC0047	44023000ZH0123	44023000ZL0005	44023000ZP0113
44023000YI0067	44023000ZC0078	44023000ZH0124	44023000ZL0011	44023000ZP0114
44023000YI0068	44023000ZC0090	44023000ZH0136	44023000ZL0031	44023000ZP0115
44023000YI0069	44023000ZC0091	44023000ZH0173	44023000ZL0064	44023000ZP0116
44023000YI0070	44023000ZC0092	44023000ZH0181	44023000ZL0066	44023000ZP0120
44023000YI0071	44023000ZC0093	44023000ZH0182	44023000ZL0072	44023000ZP0173
44023000YK0002	44023000ZC0094	44023000ZH0183	44023000ZL0073	44023000ZP0174
44023000YK0009	44023000ZC0095	44023000ZH0185	44023000ZL0074	44023000ZP0175
44023000YK0030	44023000ZC0096	44023000ZH0186	44023000ZL0075	44023000ZP0176
44023000YK0064	44023000ZC0097	44023000ZH0187	44023000ZL0085	44023000ZP0178
44023000YK0065	44023000ZC0098	44023000ZH0188	44023000ZL0093	44023000ZP0182
44023000YK0066	44023000ZC0099		44023000ZL0098	44023000ZP0184
44023000YK0068	44023000ZC0100	44023000ZH0189	44023000ZL0099	44023000ZP0185
44023000YK0069	44023000ZC0101	44023000ZH0193	44023000ZL0102	44023000ZP0186
44023000110003	44023000ZC0102	44023000ZH0194	44023000ZL0105	44023000ZP0187
44023000YL0012	44023000ZD0018	44023000ZH0195	44023000ZM0011	44023000ZP0188
44023000YL0027	44023000ZD0049	44023000ZI0034	44023000ZM0024	44023000ZP0190
44023000YL0080	44023000ZD0103	44023000ZI0045	44023000ZM0024 44023000ZM0079	44023000ZP0191
44023000YL0080	44023000ZD0104	44023000ZI0050	44023000ZM0079	44023000ZP0192
	44023000ZD0105	44023000ZI0062	44023000ZM0081	44023000ZP0194
44023000YL0082	44023000ZE0029	44023000Zl0111		44023000ZP0196
44023000YL0083	44023000ZE0037	44023000Zl0112	44023000ZM0084	44023000ZR0009
44023000YM0016	44023000ZE0045	44023000Zl0114	44023000ZM0085	44023000ZR0017
44023000YM0050	44023000ZE0066	44023000Zl0115	44023000ZM0086	44023000ZR0023
44023000YM0077	44023000ZE0096	44023000Zl0116	44023000ZM0087	44023000ZR0025
44023000YM0080	44023000ZE0030	44023000Zl0148	44023000ZM0088	44023000ZR0055
44023000YM0081	44023000ZE0139	44023000Zl0173	44023000ZM0089	44023000ZR0094
44023000YM0082	44023000ZE0150	44023000Zl0175	44023000ZM0112	44023000ZR0100
44023000YM0083	44023000ZE0150 44023000ZE0151	44023000Zl0192	44023000ZM0113	44023000ZR0102
44023000ZA0004	44023000ZE0164	44023000Zl0194	44023000ZM0145	44023000ZR0103
44023000ZA0032	44023000ZE0180	44023000Zl0219	44023000 Z M0154	44023000ZR0104
44023000ZA0050		44023000Zl0220	44023000ZN0049	44023000ZR0119
44023000ZA0055	44023000ZE0184	44023000ZK0026	44023000ZN0052	44023000ZR0119
44023000ZA0078	44023000ZE0185	44023000ZK0035	44023000ZN0070	44023000ZR0121 44023000ZR0122
44023000ZA0083	44023000ZE0186	44023000ZK0045	44023000ZN0071	44023000ZR0124
44023000ZA0084	44023000ZE0187	44023000ZK0059	44023000ZO0013	
44023000ZA0085	44023000ZE0188	44023000ZK0063	44023000ZO0023	44023000ZR0126
44023000ZB0087	44023000ZE0190	44023000ZK0080	44023000ZO0073	44023000ZR0127

44023000ZR0129	44023000ZT0149	44023000ZX0191
44023000ZR0131	44023000ZT0150	44023000ZX0191
44023000ZR0131 44023000ZR0133	44023000ZT0151	
	44023000ZT0151	44023000ZX0194
44023000ZR0135	44023000ZT0158	44023000ZX0195
44023000ZR0137		44023000ZX0197
44023000ZR0139	44023000ZV0012	44023000ZX0198
44023000ZR0141	44023000ZV0037	44023000ZX0200
44023000ZR0142	44023000ZV0045	44023000ZX0202
44023000ZR0143	44023000ZV0054	44023000ZX0203
44023000ZR0146	44023000ZV0075	44023000ZX0204
44023000ZR0147	44023000ZV0076	44023000 Z X0206
44023000ZR0148	44023000ZV0077	44023000ZX0207
44023000ZR0149	44023000ZV0091	44023000ZX0222
44023000ZR0150	44023000ZW0002	44023000ZX0224
44023000ZR0151	44023000ZW0022	44023000ZX0226
44023000ZS0036	44023000ZW0034	44023000ZX0228
44023000ZS0037	44023000ZW0053	44023000ZX0230
44023000ZS0039	44023000ZW0054	44023000ZX0231
44023000ZS0041	44023000ZW0062	44023000ZX0232
44023000ZS0043	44023000ZW0063	44023000ZX0233
44023000ZS0044	44023000ZW0065	44023000ZX0234
44023000ZS0045	44023000ZW0067	44023000ZX0236
44023000ZS0046	44023000ZW0069	44023000ZX0238
44023000ZS0048	44023000ZW0071	44023000ZX0239
44023000ZS0050	44023000ZW0072	44023000ZY0038
44023000ZS0051	44023000ZW0073	44023000ZY0054
44023000ZS0053	44023000ZW0075	44023000ZY0067
44023000ZS0054	44023000ZW0077	44023000210007
44023000ZS0056	44023000ZW0079	
44023000ZS0057	44023000ZW0083	
44023000ZS0059	44023000ZW0085	
44023000ZS0060	44023000ZW0087	
44023000ZS0062	44023000ZW0088	
	44023000ZX0014	
44023000ZS0064		
44023000ZS0066	44023000ZX0021	
44023000ZS0068	44023000ZX0114	
44023000ZS0070	44023000ZX0120	
44023000ZS0072	44023000ZX0121	
44023000ZS0074	44023000ZX0122	
44023000ZT0079	44023000ZX0173	
44023000ZT0102	44023000ZX0176	
44023000ZT0104	44023000ZX0177	
44023000ZT0107	44023000ZX0178	
44023000ZT0137	44023000ZX0179	
44023000ZT0138	44023000ZX0180	
44023000ZT0144	44023000ZX0182	
44023000ZT0145	44023000ZX0184	
44023000ZT0147	44023000ZX0186	
44023000ZT0148	44023000ZX0187	



Prpriété foncière d'un établisst public (Etat, commune,.) Annexe 3 à l'arrêté préfectoral N° 2015/SEE/0546 du Réserve de chasse ACCA Emprise des 150m autour des habitats 2015 EXCLUS de l'A.C.C.A. de Bouvron NOV. 3 Environnement Limite commune **ENCLAVES** de Bouvron Légende ZP 1/25000ème Territoire de l'A.C.C.A. Retrait SCI Bois Bouvron E Sources: DDTM44 Control of the Sources: DDTM44 Of the Source of the Sour PRÉFET DE LA LOIKE-AIL AN LIQUE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Bisques

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08 **☎** 02.40.67.26.72

Courriel: luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Autoroute A83

Réduction des inter-distances entre chantiers

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud France (ASF), pour la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A83,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifié par l'arrêté du 11 février 2008,

10, BOULEVARD GASTON SERPETTE - BP53606 - 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE: 02.40.67.26.26 - COURRIEL: dttm@loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET: www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 11 décembre 2013 fixant le calendrier des jours hors chantier 2014 pris en application de la circulaire 96.14 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1998 portant réglementation de la circulation souschantier, sur l'autoroute A83, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 portant réglementation de police sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

Sur proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de finition de l'échangeur d'Aigrefeuille, dans le département de la Loire-Atlantique, et des travaux d'entretien courant sur l'autoroute A83, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises en charge des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour permettre la réalisation simultanée des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité sur l'autoroute A83, dans les deux sens de circulation (Nantes/Niort et Niort/Nantes) du PK 0 au PK 21, et les travaux de finition du futur échangeur d'Aigrefeuille, dans le département de la Loire-Atlantique, l'inter-distance entre ces chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km, du lundi 30 novembre 2015 au vendredi 29 janvier 2016.

ARTICLE 2:

Pendant toute la durée des travaux précités, une signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France", conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'information des clients sera assurée par la société ASF à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7 FM.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée par la société ASF

- au Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- au Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique,
- au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- au Directeur départemental de la DDTM de la Loire-Atlantique,
- au Directeur du SDIS de la Loire-Atlantique,
- au Directeur du SAMU de la Loire-Atlantique,
- au Directeur du CRICR de Rennes,
- au Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France,
- au Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 26 novembre 2015

Le PREFET
Par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,

Françoise DENIS

Chef du service Transport et Risques



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°2015/DRAAF/27

relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (PCAE) volet végétal, dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.2

« Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »

Le préfet de la région Pays de la Loire Officier de l'ordre national du mérite Officier de la légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "réglement FEADER";
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires;
- VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1,L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural;
- VU le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » ;
- VU l'avis favorable du comité régional de suivi des fonds européens sur les critères de sélection du PCAE végétal, relevé par consultations écrites en février 2015;
- VU L'avis du comité régional de pilotage du PCAE végétal du 02 février 2015

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 – Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits (hors crédits FranceAgriMer), pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal du PCAE concerne les productions agricoles de grandes cultures, prairies et végétales spécialisées. On entend par cultures végétales spécialisées les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet végétal (hors crédits FranceAgriMer).

ARTICLE 2 – Objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant au plan économique qu'environnemental. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

ARTICLE 3 - Eligibilité des demandeurs

Sont éligibles les personnes ayant leur siège dans la région de Pays de la Loire, qui répondent aux critères de l'article 4 du règlement (UE) 1307/2013 et qui figurent dans la liste suivante:

- les agriculteurs personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le porteur de projet doit être :
 - âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande;
 - o de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- les sociétés civiles agricoles, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL);
- les sociétés hors GAEC et EARL et les entreprises de production (dont l'ensemble des salariés est affilié au régime agricole), dont l'objet est agricole au sens de l'article L311-1 code rural et de la pêche maritime;
- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) à jour de leurs cotisations HCCA;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole;
- Les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental).

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissements corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours. Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

ARTICLE 4 – Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

Toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique défini à l'article 7. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé de réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures pourront être instruits. L'accusé de réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide.

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou européens -, que ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- respecter les obligations de publicité des aides,
- conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
- s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en oeuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.Un transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Un transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, signée par les deux parties, auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

ARTICLE 5 - Démarche de progrès

Conformément à l'article 2, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des cultures.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

1. la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, à définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

- 2. le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les objectifs sont les suivants :
- comprendre les enjeux auxquels il doit faire face, , analyser les expériences ;
- raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
- raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...);
- mesurer l'impact économique, environnemental et social des changements à réaliser sur son exploitation.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire sur la période 2015 – 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et un formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- 1. « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
- raisonner ses interventions et rechercher l'efficience dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques;
- substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou une intervention mécanique (désherbage mécanique);
- 2. « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés.

3. agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'auto-diagnostic.

Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un FRAC (fonds régional d'aide au conseil) sera exigée en substitution à la formation.

ARTICLE 6 - Périodicité des dépôts de dossiers et coûts raisonnables

Trois dossiers peuvent être déposés sur la programmation 2015-2020 à compter de 2015, avec une périodicité minimale de 24 mois, et dans le cadre d'un plafond global de 300 000 € de dépense éligible par demandeur éligible.

Les demandes pour les abris froids (multichapelles) potentiellement éligibles à l'appel à projets PIA FranceAgriMer (FAM) ne seront éligibles à un appel à candidatures du PCAE que si elles ont font l'objet d'une décision de rejet (non prioritaire) de FAM. Dans tous les cas, le porteur de projet ne devra pas avoir commencé les travaux avant le dépôt éventuel d'une demande dans le cadre d'un appel à candidatures du PCAE.

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables, définis dans des référentiels de prix de construction et mis à disposition des services instructeurs par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Dans l'attente de la parution de ces référentiels, les services instructeurs se référeront aux référentiels définis au niveau régional et validés par un comité d'experts ad-hoc, ou exigeront 2 devis, ou feront appel à l'avis du comité d'experts ad-hoc.

ARTICLE 7 - Appels à candidatures

Il est mis en place un processus d'appel à candidatures. Celui-ci vise à recueillir les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du présent dispositif, dans la limite des enveloppes de crédits à engager pour l'année considérée.

Pour l'année 2015, les dates de dépôt sont le 30 juin et le 1er septembre 2015.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés au guichet unique, à la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

ARTICLE 8 – Instruction et sélection des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements et de la consistance de la démarche de progrès.

Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des deux mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis à l'article 9.

Le comité de sélection, composé des représentants des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés.

ARTICLE 9 - Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Type de critère		Sous-critère	Notation
			(points)
Porteur de projet	Jeune agriculteur (JA 40 ans	A) avec DJA et nouveaux installés de plus de	50
OU	Exploitation certifiée	e agriculture biologique ou en conversion	40
OU	Exploitation engagée certifiée de niveau 2	e dans une démarche agroenvironnementale ou 3 ou équivalent E(1) ou du réseau ferme Dephy	30
	CUMA		30
OU OU	Sur un territoire port	eur d'un PAEC validé (2)	10
	Amélioration de l'impact	Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires	90
	environnemental (majoritaire)	Équipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau	90
		Matériel spécifique économe en eau	90
		Outil d'aide à la décision	90
Nature du projet		Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	90
		Matériel de réduction des émissions d'azote ammoniacal	90
		Equipements spécifiques du pulvérisateur	10
	Matériel spécifique à légumineuses	a la récolte de l'herbe et des	80
		nditions de travail (majoritaire) et de ental	60
		nditions de travail et de la	30

- (1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.
- (2) PAEC : projet agro-écologique et climatique. La liste des PAEC approuvés est établie chaque année. On entend par majoritaire plus de 50% des dépenses d'investissements éligibles non plafonnées.

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

ET

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire pour ce projet,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n°SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet.

La majoration JA est définitivement acquise quand le JA présente son CJA lors du versement du premier acompte.

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Les nouveaux installés doivent justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer leur activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, ils doivent fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

ARTICLE 10 - Taux de subvention et plafond de dépenses éligibles

Le taux d'aide publique totale varie de 30% à 40% selon le zonage et l'investissement considérés (cf liste en annexe).

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA). L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts.

Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.

Les différents taux d'intervention et plafonds de dépenses éligibles sont repris dans le tableau suivant :

Investissement	Taux d'aide publique total (national + Feader)	Filières	Financeur public national (à titre indicatif)
Matériel et équipement améli performance globale	orant les conditions de travail	et la	
Atelier de matériel agricole (CUMA)	30% (plafond dépense éligible : 70 000 €)	Toutes	Région
Matériel spécifique	30%	Viticulture, cidriculture, semences, arboriculture, pépinière viticole, maraîchage, horticulture	Région MAAF Département
Matériel améliorant les condenvironnemental	itions de travail (majoritaire) (et l'impact	et and or
Abris froids	30%	maraîchage, horticulture	Région
Matériel améliorant l'impact	environnemental		
Equipement spécifique du pulvérisateur	40% en zone PAEC activé 20% hors zone PAEC activé	Toutes	AELB MAAF
Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires	40%	Toutes	AELB MAAF Région Département
Outil d'aide à la décision	40%	Toutes	MAAF Département
Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	40%	Toutes	AELB MAAF Département

Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau	40%	Toutes	AELB MÁAF
Matériel spécifique économe en eau	40%	Toutes	AELB MAAF
Matériel de réduction des émissions d'azote ammoniacal	40%	Toutes	AELB Région
Matériel spécifique à la ré- colte de l'herbe et des légu- mineuses	40%	Toutes	Région

AELB: Agence de l'Eau Loire Bretagne

CTGQ: Contrat Territorial de Gestion Quantitative.

MAAF: Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

ARTICLE 11 - Investissements et dépenses éligibles

La liste des investissements éligibles, ainsi que la répartition à titre indicatif de l'intervention de chaque financeur national à titre indicatif sont définies en annexe 3.

Cas de l'auto-construction :

L'autoconstruction n'est pas éligible.

Cas des prestations:

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il était d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation. Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel végétal.

Sont inéligibles les dépenses :

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier celles qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- directement liées à l'application d'une norme minimale,
- qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole, relatives à des équipements ou matériels d'occasion.
- financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

ARTICLE 12 - Attribution et paiement de l'aide

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du FEADER, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de Conseils départementaux.

Les aides de l'Etat sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

La part de dotation annuelle moyenne de l'Etat sur la période de programmation s'élève à 1,5 million €.

ARTICLE 13-Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 19 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

- Annexe : Liste des investissements éligibles



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL





Liste des investissements éligibles (extrait des règlements d'appel à candidatures PCAE volet végétal régional des 10 avril et 6 juillet 2015)

Les taux d'aide ci-dessous sont majorés pour les JA selon les conditions prévues dans le règlement.

Conditions spécifiques			en remplacement d'une opération manuelle
Financeur public national (à titre indicatif)		Région	Région
Filières et bénéficiaires	i	Toutes filières CUMA	Viticulture, cidriculture, semences, arboriculture, pépinière viticole
Taux d'aide publique total (national + Feader)		30% (plafond dépense éligible : 70 000€)	30%
Dépenses éligibles	Matériel et équipement améliorant les conditions de travail et la performance globale	Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique : Terrassement et accès, gros-œuvre, maçonnerie, soubassements, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (élude, architecte,). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m². L'accès à l'électricité est obligatoire. NB : la rénovation peut concerner l'implantation d'un atelier.	Semences: abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage, matériels de plantation et de récolte spécialisés. Viticulture: cabines de protection et sécurité des opérateurs (chariots, cabines de taille), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision. Cidriculture et arboriculture: matériel de taille en hauteur (plateforme de taille, matériel de rognage mécanique), sur-greffage (achat du matériel végétal et main-d'œuvre). Pépinière viticole: chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage Machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes. Tables grillagées pour la culture des porte-greffes.
Investissements	Matériel et équipement a	Atelier de matériel agricole (CUMA)	Matériel spécifique améliorant les conditions de travail et la performance globale







FONDS EUROPÉEN AGRICOLE	ET DE LA FORET				
ANY LE DOS LEVAS LEMENTAL LEVELANT	Matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail,	30%	Maraîchage	MAAF	
ı	légumes.		EA et CUMA		
v	Tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adaptée (ultra lente) et /ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits), assistantes à la plantation v compris accessoires.	30%	Maraîchage, horticulture	MAAF	
	,		EA et CUMA		
Matériel améliorant les	Matériel améliorant les conditions de travail (majoritaire) et l'impact environnemental				
Abris froids	Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5m permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs).	30 %	Maraichage Horticulture	Région	Les abris froids multichapelles éligibles au PIA FAM devront avoir fait l'objet d'un refus préalable de
			EA et CUMA		financement du PIA FAM (non prioritaire)
Matériel améliorant l'impact environnemental	npact environnemental				
Equipement spécifique	« Kit environnement » comprenant système anti débordement sur	40% en zone PAEC		AELB	
du pulverisateur	l'appareil, buses anti derives (contormes a la note de service DGAL.SDQPV/N2009-8352 du 18 mai 2010), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base		Toutes filières	(en zone PAEC protections diffuses)	
	d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €.		EA et CUMA	MAAF(hors zone	
98	En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou	20% hors zone PAEC		PAEC)	
14	d'autres types de cultures.				
	 Kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur. 				





PAYS DE LA LOIRE

FOWDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL	TELACOLARYUME ET DE LA FORET				
	- Système d'injection directe de la matière active.		1 =		AELB:
	- Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies.				Matériel de précision permettant de
	 Système de confinement et de récupération des excédents de bouiltie sur les appareils de traitement fixe. 				reduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)
	- Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS.				faces
	 Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage. 	20%	Toutes filières	MAAF	
	- Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.		EA et CUMA		
	- Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en compte du surcoût).				
	- Système anti-limaces localisé sur épandeur.				
	- Système de désinfection du sol par injection (type rotovap).				
Matériel de substitution	- Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse,	40%	Toutes filières	AELB	Département 85 : agriculteur bio ou
aux traitements	système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé nour bineuses, herse étrille, pailleuse et ramasseuses			(en zone PAEC pollutions diffuses)	en conversion (individuel ou CUMA)
	ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel		EA et CUMA		
	spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavaillonage décavaillonage écimenses (non vilicole).			Région	
	decomplete the state of the sta			Département 85,	
				(hors zone PAEC pollutions diffuses)	
	- Matériel de lutte thermique (échauffement létal,) type bineuse	40 %		AELB	
	à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation.			(en zone PAEC pollutions diffuses)	
	- Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte			MAAF	
	biologique : filets tissés anti-insects, filets insects proof, bâches antipluies et matériel associé.			(hors zone PAEC pollutions diffuses)	
				,	







FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL					
	- Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes répondant aux exigences de la note de service	40%	Toutes lifières	MAAF	Convention de reconnaissance FranceAgriMer exigée
	DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 07/04/2010		EA et CUMA	:	
	- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuses, semoirs	40%	Toutes filières	AELB	
	spécifiques ou sur planche).			(en zone PAEC	
			EA et CUMA	pollutions diffuses)	
				MAAF	
				(hors zone PAEC	
				pondacin cinecoty	
	- Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre	40%	Toutes filières	AELB, MAAF	
	rang" (broyeur, girobroyeur, cover-crop) et matériels de travail du sol intercens et tondeuses interceps. En cidriculture : lame			(en zone PAEC pollutions diffuses)	Département 85 : agriculteur bio ou
	niveleuse, système de sursemis, gyrobroyeur escamotable.		EA et CUMA		בוו בטומבופוטוו (ווומומוממבו סם בכומה)
				MAAF	
				Région	
				Département 85,	
				(hors zone PAEC pollutions diffuses)	
	- Matériel spécifique pour l'entretien de couverts de zone de	40%	Toutes filières	MAAF	
	compensation écologique par destruction mécanique des			Région	
	végétaux (type rollkrop, rolo-faca).		EA et CUMA		





PAYS DE LA LOIRE

FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL	ET DE LA FORET				
	- Matériel spécifique d'entretien sous clôture.	40%	Toutes filières CUMA	AELB, MAAF (en zone PAEC pollutions diffuses)	
İ				Région (hors zone PAEC pollutions diffuses)	
	 Matériel d'éclaircissage mécanique (y compris matériel de broyage, retrait de résidus,) pour éviter les contaminations. 	40%	Viticulture Arboriculture	Région	
			EA et CUMA		
	 Epampreuse mécanique, effeuilleuse. Matériels permettant de récupérer la menue paille au moment de la moisson. 	40%	Toutes filières EA et CUMA	Région MAAF	Interdiction de remettre la menue paille au champ sauf sous forme de fumier composté
	 Andaineur à bois ou à feuilles. Andaineurs adaptés à la dessication des semences. Broyeur à bois ou à feuilles. 				
	- Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang et désherbineuses	40%	Toutes filières	AELB (en zone PAEC	
			EA et CUMA	pollutions diffuses)	II
1				MAAF (hors zone PAEC pollutions diffuses)	
Outil d'aide à la décision	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non).	40%	Toutes filières	MAAF	
			EA et CUMA		
	GPS et systèmes embarqués permettant une radiolocalisation (type RTK ou autre).	40%	Toutes filières	MAAF	
	Outil de modulation d'épandage (type N-sensor).		EA et CUMA		

Extrait règlement PCAE – volet végétal régional Version du 16/11/2015 - 5/7







					20 ±
		Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques		FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
 - Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels et/ou cuve de rétention. - Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes : plate-forme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, et cuve de rétention et/ou dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires agréé. - Potence, réserve d'eau surélevée intégrée dans un projet d'aire de lavage du pulvérisateur. 	 Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales, automates de régulation de la température et de l'hygrométrie). Système de régulation électronique pour l'irrigation. Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé. Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur du végétal spécialisé (système de goutte à goutte hors maraîchage, arboriculture, rampes d'arrosage, gaines goutte à goutte, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation,). 	Goutte à goutte.	 Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, sondes tensiométriques, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives). 	GPS et systèmes embarqués permettant une radiolocalisation (type RTK ou autre). Outil de modulation d'épandage (type N-sensor).	TO DE LA FORET
40%	40%	40%	40%	40%	
Toutes filières EA et CUMA	Toutes filières EA et CUMA	Maraîchage Horticulture EA et CUMA	Toutes filières EA	Toutes filières EA et CUMA	
AELB (en zone CTGQ) MAAF (hors zone CTGQ)	AELB (en zone CTGQ) MAAF (hors zone CTGQ	AELB (en zone CTGQ) MAAF (hors zone CTGQ	AELB (en zone CTGQ) MAAF (hors zone CTGQ)	MAAF	100
CTGQ: Contrat Territorial de Gestion Quantitative.	Attribution de FEADER sous réserve du respect de l'article 46 du règlement communautaire	Attribution de FEADER sous réserve du respect de l'article 46 du règlement communautaire	CTGQ: Contrat Territorial de Gestion Quantitative.		





PAYS DE LA LOIRE

		MAAF	AELB en zone PAEC pollutions diffuses Région hors zone PAEC pollutions diffuses	Région
	:	Toutes filières EA	Toutes filières CUMA	Prairies CUMA
	±	40%	40%	40%
ET DE LA FORT	 Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires agréés (selon liste publiée par le ministère de l'écologie). Volucompteur programmable embarqué ou non embarqué avec arrêt automatique pour éviter les débordements de cuve. 	 Système de collecte et de stockage individuel en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation (comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations). Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,) des eaux de lavage utilisées pour les productions végétales spécialisées et la pépinière viticole. Machines de lavage économes en eau des récottes pour les productions végétales spécialisées. 	Équipements d'épandages sans tonne de type pendillard, enfouisseurs, cordon destinés à l'enfouissement des effluents d'élevage, caissons de stockage de lisier en bout de champ. Système de pesée embarquée des effluents d'élevage (surcoût lié à l'option).	Andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse.
FONDS EUROPEEN AGROCOLE POUR LE DEVELOPPEJAENT RURAL		Matériel économe en eau	Matériel de réduction des émissions d'azote ammoniacal	Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses

EA: exploitation agricole (personne physique ou morale hors CUMA)

CUMA: Coopérative d'Utilisation de matériel agricole

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

MAAF: Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

SECRETARIAT GENRAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline Désiles

2 02.40.41.47.52

3 02.40.41.47.60.

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dissolution de l'EPCC de Saint-Herblain

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1431-20 et R. 1431-21 relatifs aux dissolutions d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU le code du travail et notamment son article L. 1224-3;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé « Établissement public de coopération culturelle (EPCC) de Saint-Herblain »;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPCC de Saint-Herblain du 29 juin 2015;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 22 juin 2015 :

- demandant la dissolution de l'EPCC de Saint-Herblain avec effet au 31 décembre 2015 et
 - prenant acte de la reprise prévue par la ville de Saint-Herblain de l'ensemble des activités de l'établissement et de l'ensemble des moyens matériels et humains qui y sont attachés, à compter du 1^{er} janvier 2016.

VU la délibération de la ville de Saint-Herblain du 26 juin 2015 :

- demandant la dissolution de l'EPCC de Saint-Herblain avec effet au 31 décembre 2015 et
- décidant la reprise par la ville de l'ensemble des activités de l'établissement et de l'ensemble des moyens matériels et humains qui y sont attachés, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire du 1^{er} septembre 2015;

VU l'avis de la commission technique paritaire du 12 juin 2015

CONSIDERANT que l'ensemble des membres de l'EPCC de Saint-Herblain a sollicité de manière concordante la dissolution de l'établissement ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration de l'EPCC a précisé ses conditions de liquidation ;

SUR proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales ;

Adresse postale : 6 quai Ceineray – BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Téléphone 02 40 41 20 20

Internet : www.pays-de-la-loire.pref.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er} – L'établissement public de coopération culturelle de Saint-Herblain est dissout à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 – Les modalités de répartition de l'actif et du passif sont les suivantes :

L'ensemble du personnel est repris au 1^{er} janvier 2016 par la ville de Saint-Herblain.

A partir du 1^{er} janvier 2016, Î'ensemble des activités et des moyens matériels (actif et passif) attaché à l'EPCC est dévolu à la ville de Saint-Herblain.

<u>Article 3</u> – Conformément aux dispositions de l'article R1431-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration de l'EPCC de Saint-Herblain se réunira au plus tard le 30 juin 2016 afin de voter le compte administratif. A défaut, un liquidateur ayant la qualité d'ordonnateur sera nommé par le représentant de l'État.

Article 4 - La secrétaire générale aux affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Pays de la Loire, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, au conseil départemental de la Loire-Atlantique et à la mairie de Saint-Herblain.

Nantes, 12 4 NOV. 2015

Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative

« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Cabinet Bureau du cabinet - Politiques de sécurité Dossier n° 2015/0796 Arrêté n° CAB/BPS/15/500

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein du supermarché AUCHAN TRIGNAC, présentée par Monsieur Philippe MALCURT, directeur de cet établissement, s'agissant d'une demande de mise en place d'un système sous forme de périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :
 - rue de la Héronnière
- 44570 TRIGNAC

rue des Tiphas

- 44570 TRIGNAC
- boulevard de l'Atlantique (RN 471) 44570 TRIGNAC
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 février 2015 ;
- CONSIDERANT que les éléments contenus dans le dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150034, ne permettent pas de justifier la mise en oeuvre d'un périmètre vidéoprotégé;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – La demande portant sur la mise en oeuvre d'un périmètre de vidéoprotection sur le site du magasin AUCHAN TRIGNAC, délimité par les adresses susvisées, est refusée.

<u>Article 2</u> – Le Directeur du magasin AUCHAN TRIGNAC est autorisé, pour le système de vidéoprotection (<u>hors périmètre</u>) concernant les 34 caméras intérieures et les 18 caméras extérieures proposées, et pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse d'implantation de cet établissement situé ZAC de la Fontaine au Brun à Trignac, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0796**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les cabines d'essayage soient exclues du champ de vision des caméras intérieures - sous réserve de la mise en place d'un masquage du champ de vision des caméras extérieures interdisant tout filmage de la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{et}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Coordonnateur sécurité du magasin AUCHAN TRIGNAC.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

<u>Article 5</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe MALCURT, Directeur du magasin AUCHAN TRIGNAC – ZAC de la Fontaine au Brun - 44570 – TRIGNAC.

Nantes, le

2 0 NOV. 29015

LE PREFET, Pour le préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Cabinet Bureau du cabinet - Politiques de sécurité Dossier n° 2015/0659 Arrêté n° CAB/BPS/15/435

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement :
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de voie publique présenté par Monsieur Philippe MOREL, maire de la commune du Cellier, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
 - route de Bel Air 44850 LE CELLIER
 - route du Cellier 44850 LE CELLIER
 - allée de Clermont 44850 LE CELLIER
 - rue de Clermont 44850 LE CELLIER
 - rue de Bel Air 44850 LE CELLIER
 - place Saint-Méen 44850 LE CELLIER
 - rue de Mazères 44850 LE CELLIER

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les vols et dégradations ainsi que les dépôts illégaux d'ordures ménagères constatés le jour et la nuit sur une partie du territoire de la commune du Cellier ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Le maire de la commune du CELLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'intérieur d'un périmètre délimité par les adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0659.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le champ de vision de la caméra mobile installée dans le cadre de ce dispositif soit limité aux abords strictement immédiats de la zone affectée par les dépôts illégaux de déchets ménagers.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MOREL, maire de la commune du CELLIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe MOREL, maire du Cellier – 62 rue de Bel Air – 44850 – LE CELLIER.

Nantes, le

2 0 NOV. 2015

LE PREFET, Pour le préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE CABINET BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce);

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'entreprise STARTUP PALACE représentée par son président, M. Antoine DUMONT, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

<u>Article 1</u>er: L'entreprise STARTUP PALACE, dont le siège social se situe 18 rue Scribe, 44000 Nantes, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-15-03 »

<u>Article 2</u>: L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

<u>Article 5</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le

23 NOV. 2015

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE CABINET BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce);

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'entreprise BDO INNOVATION représentée par ses gérants, M. Christian MOLLOT et M. Patrick VIVIER, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

<u>Article 1</u>er: La SARL BDO INNOVATION, dont le siège social se situe 7 allée Alphonse Fillion – 44120 VERTOU, et son établissement secondaire situé 9 rue de la Filandière – 85500 LES HERBIERS, sont agréées en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-15-04 »

<u>Article 2</u>: L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

<u>Article 5</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le

2 5 NOV. 2015

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LOIRE
Cabinet du préfet
Bureau du cabinet
2024041.22.85 ou 06.83.72.88.35
pref-gens-du-voyage@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 2 6 NOV. 2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du 7 mai 2015, demandant la prise en compte des modifications intervenues au sujet de sa représentation au sein de la commission ;

Considérant le courrier de la MSA du 3 avril 2015;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>— La commission départementale consultative des gens du voyage, dont la coprésidence est assurée par le Préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant et M. le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ou son représentant, est composée comme suit ;

« Représentants de l'Etat »

Titulaires

- Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
- Le Sous-préfet, Chargé de Mission pour la Politique de la ville, ou son représentant
- Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, représentant
- La Sous-préfète de Chateaubriant, sous-préfète d'Ancenis (par intérim), ou son représentant

Suppléants

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le responsable de l'unité territoriale de Loire-Atlantique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant

« Représentants du Conseil Départemental »

Titulaires

Suppléants

- Mme Lyliane Jean, Vice-présidente action sociale de proximité et insertion du Conseil Départemental;
- Le Chef du Service Habitat;
- M. Bernard Gagnet, Vice-président développement des territoires du Conseil Départemental;
- L'Adjoint au Chef du Service Solidarité et Accès aux Droits;
- M. Vincent Danis, Conseiller Départemental de-Nantes-1, en charge de la prévention spécialisée;
- Le Chef du Service Solidarité et Accès aux Droits:
- M. Erwan Bouvais, Conseiller départemental de. La Chapelle Sur Erdre;
- Le chargé de l'habitat privé;

« Représentants des Communes »

Titulaires

- M. Jean-Michel TOBIE, Maire d'Ancenis
- Mme Isabelle MERAND, Adjointe au Maire de Saint-Sébastien-sur-loire
- Mme Stéphanie PHAN THAN, Maire de Guérande

Suppléants

- M. Claude GAUTIER, Maire de Varades
- Véronique **DUBETTIER** Mme GRENIER, Maire de Carquefou
- M. Yves LAINE, Maire du Pouliguen

- M. David PELON, Maire de Trignac
- M. Stéphan BEAUGE, Maire de Saint-Philbertde-Grand-Lieu
- M. Alain MICHELOT, Maire de Saint Malo De Guersac
- Mme Irène GEOFFROY, Maire de Saint Michel Chef Chef

« Représentants des gens du voyage »

Titulaires

- M. Marc COTEUX, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane
- M. Christophe SAUVÉ, Association Départementale des Gens du Voyage Citoyens
- M. Gérald GRANDMOUGIN-TESSIER, Association Le Relais
- M.Thierry RAULT, Services Régionaux des Itinérants,
- Melle Cécile COUTANT, Association Les forges

Suppléants

- M. Ferdinand HELFRITT, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane
- Mme Angélique MENAGER, Association Départementale des Gens du Voyage Citoyens
- Mme Noro RANDRIANARISON, Association Le Relais
- M. Bernard PLUCHON, Services Régionaux des Itinérants,
- M. Jean AULNETTE, Association Les Forges

« Représentants des Organismes de versement des prestations sociales »

- M.Clément CHARLOT, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique, ou son représentant
- M. Stéphane BURBAN, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant

Article 2- Selon l'article 1er, alinéa IV de la loi susvisée, la commission :

- émet son avis à l'occasion de l'élaboration du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ou de sa révision ;
- établit un bilan annuel de son application;
- peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma départemental et de proposer des solutions de règlement. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Article 3 – Seront invités en qualité d'experts à participer aux travaux de la commission :

- les chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les chefs des services du Conseil Départemental,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants ou leurs représentants :

- le Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage (SMHGV),
- la communauté d'agglomération de Nantes Métropole,
- la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE),
- la communauté d'agglomération de Cap Atlantique,
- la Communauté de Communes Erdre et Gesvres (CCEG),
- la Communauté de Communes du Castelbriantais,
- la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA),
- le Syndicat Intercommunal à vocation multiple d'Ancenis,
- la Communauté de Communes de Vallet,
- la Communauté de Communes de Grand Lieu,
- la Communauté de Communes de la Région de Machecoul,
- la Communauté de Communes de Pornic,
- la Communauté de Communes de la Région de Blain,
- la Communauté de Communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois
- ou tout autre personnalité qualifiée en raison de ses connaissances des gens du voyage.

Article 4–Le mandat des membres de la commission est de six ans, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique de l'arrêté constitutif de la commission du 20 octobre 2014, soit jusqu'au 19 octobre 2020. Le mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

<u>Article 5</u>- L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général, le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le PREFET

Pour le Preiet,

Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE CABINET DU PREFET

ARRETE Nº 2011-CMB-27

portant interdiction de port, transport et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade de la Beaujoire (Nantes)) à l'occasion du

du match de football du 28 novembre 2015 opposant le Football Club de Nantes au club de football de Bastia

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU le code pénal;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales (pour les communes à police étatisée),

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football :

CONSIDERANT que la concentration du public à l'occasion des rencontres de football nécessite un renforcement des mesures de sécurité au regard du contexte actuel.

CONSIDERANT que des mouvements de foule pouvant avoir lieu à la suite d'une mise à feu d'un engin pyrotechnique,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er – Le samedi 28 novembre 2015 de 12h00 à minuit sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade de la Beaujoire (Nantes) la possession, le transport et l'utilisation de toute type d'engin pyrotechnique (pétards, fumigènes ...).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, au président du FCN, affiché dans la mairie de Nantes.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, directeur du Cabinet de M. le Préfet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique et Mme le maire de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 26 novembre 2015

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire Direction de l'interministérialité et du développement durable Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire Service Eau Environnement Forêt Unité protection et police de l'eau Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

Arrêté complémentaire DIDD-BICPE/PP 2015 n° 387 bis à l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 152 du 15 mars 2010 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Sanguèze, sur le territoire des communes de La Chaussaire, Gesté, Tillières (Maine-et-Loire), Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière, Vallet (Loire-Atlantique)

SYNDICAT DES VALLÉES DE LA MOINE ET DE LA SANGUÈZE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Le préfet de la région Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste II des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Loire-Atlantique) DIDD/2010 n°152 du 15 mars 2010 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Sanguèze ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Deux-Sèvres) n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 relatif à la fusion, au 1^{er} janvier 2014, du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Sanguèze et à la création du nouvel établissement dénommé « Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Deux-Sèvres) n° 2014013-0003 du 13 janvier 2014 relatif à la modification du périmètre du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze ;

Vu la demande déposée le 29 juin 2009 par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise (IIBSN) pour le compte notamment du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de La Sanguèze, accompagnée d'une étude d'incidence globale HYDROCONCEPT datée du 27 avril 2009 (rapport de 557 pages + cartes et classeur de cartographie des travaux), et enregistrée sous le numéro 85-2009-00272, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de La Sanguèze ;

Vu la demande déposée le 23 janvier 2015 par le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze tendant à la prolongation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général des travaux limitée à cinq ans par l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral susvisé à compter de la signature dudit arrêté, afin de permettre la réalisation de travaux sur le territoire des communes de La Chaussaire, Gesté, Tillières (Maine-et-Loire), Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière, Vallet (Loire-Atlantique);

Considérant que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet au préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment son alinéa 7° rend nécessaires ;

Considérant que la demande susvisée concerne uniquement des travaux et aménagements initialement prévus par l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n°152 du 15 mars 2010 susvisé et que ces derniers ne relèvent pas de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques justifient la prolongation sollicitée ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique;

ARRETENT

Article 1er:

La durée de la déclaration d'intérêt général des travaux liés au retrait d'embâcles, à la restauration et à l'entretien de la végétation, aux plantations et aux aménagements d'abreuvoirs, initialement limitée à cinq ans par l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n°152 du 15 mars 2010 à compter de la signature dudit arrêté, est prolongée jusqu'au 15 mars 2018, au bénéfice du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze qui s'est substitué au Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de La Sanguèze.

Les communes concernées par la réalisation de ces travaux sont : La Chaussaire, Gesté, Tillières (Maine-et-Loire), Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière, Vallet (Loire-Atlantique).

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n°152 du 15 mars 2010 restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique et consultable sur leurs sites internet pendant un an au moins. Il sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes concernées. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire.

Article 4:

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze, les maires de La Chaussaire, Gesté, Tillières, Mouzillon, Le Pallet, La Régrippière et Vallet et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 6 OCT. 2015

Fait à NANTES, le 2 6 OCT. 2015

La Préfète de Maine-et-Loire

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Pascal GAUCI

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire épénéral

EMPENDE ALBRY

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Eau et Environnement

Arrêté n° 33/2015 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint, établie par la fédération des chasseurs de Loire-Atlantique en date du 19 mars 2015, complétée d'abord le 9 juin 2015 puis le 17 septembre 2015;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation est : Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique Mandataire : M. Dany ROSE 12 bis bd François Blancho CS 40413 44 204 Nantes cédex 2

Article 2

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à détenir des spécimens naturalisés d'espèces protégées, figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté et à les exposer dans les locaux de la fédération, au 12 bis bd François Blancho, à Nantes.

Article 3

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le spécimen doit être placé sur un socle indissociable sur lequel figurent de façon apparente et définitive :
- le numéro d'inventaire,
- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce
- leur statut juridique et en particulier la protection dont il bénéficie
- les spécimens doivent être protégés contre les méfaits des rayonnements solaires et ultraviolets ;
- les spécimens doivent être maintenus dans des conditions de température et d'hygrométrie compatibles avec leur conservation de longue durée ;
- un taxidermiste, agréé, sera chargé de l'entretien et de la restauration éventuelle des spécimens ;
- la collection sera protégée contre le vol et la destruction.

Article 4

Le présente autorisation est délivrée pour 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire adresse chaque année à la DDTM, avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au titre de l'année précédente.

Article 5

Les spécimens, figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, peuvent être utilisés pour des expositions itinérantes et multiples en rapport avec les missions et les activités de la fédération des chasseurs. Chaque transport, même partiel, doit être précédé d'une autorisation administrative.

Article 6

Toute destruction de spécimens figurant dans la liste en annexes 1 et 2, doit faire l'objet d'une information du préfet.

La mise en vente, la vente, l'achat et la naturalisation de spécimens d'animaux protégés pour lesquels cette activité est interdite doit faire l'objet d'une demande préalable de dérogation auprès du préfet.

Article 7

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

2 3 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



ANNEXE 1: MAMMIFÈRES

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Nombre spécimens
M1	Écureuil roux	Sciurus vulgaris	1
M4	Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus	1
M5	Hermine	Mustela erminea	1
M2	Fouine	Martes foina	1
МЗ	Genette d'europe	Genetta genetta	1
М6 а	Loutre d'europe	Lutra lutra	1
M6 b	Loutre d'europe	<u>Lutra lutra</u>	1
М6 с	Loutre d'europe	Lutra lutra	1
M8	Martre	Martes martes	1
M9	Putois	Mustela putorius putorius	1

A Nantes, le

du 2 3 NOV. 2015

NANTES, 10 2 3 NOV. 2015

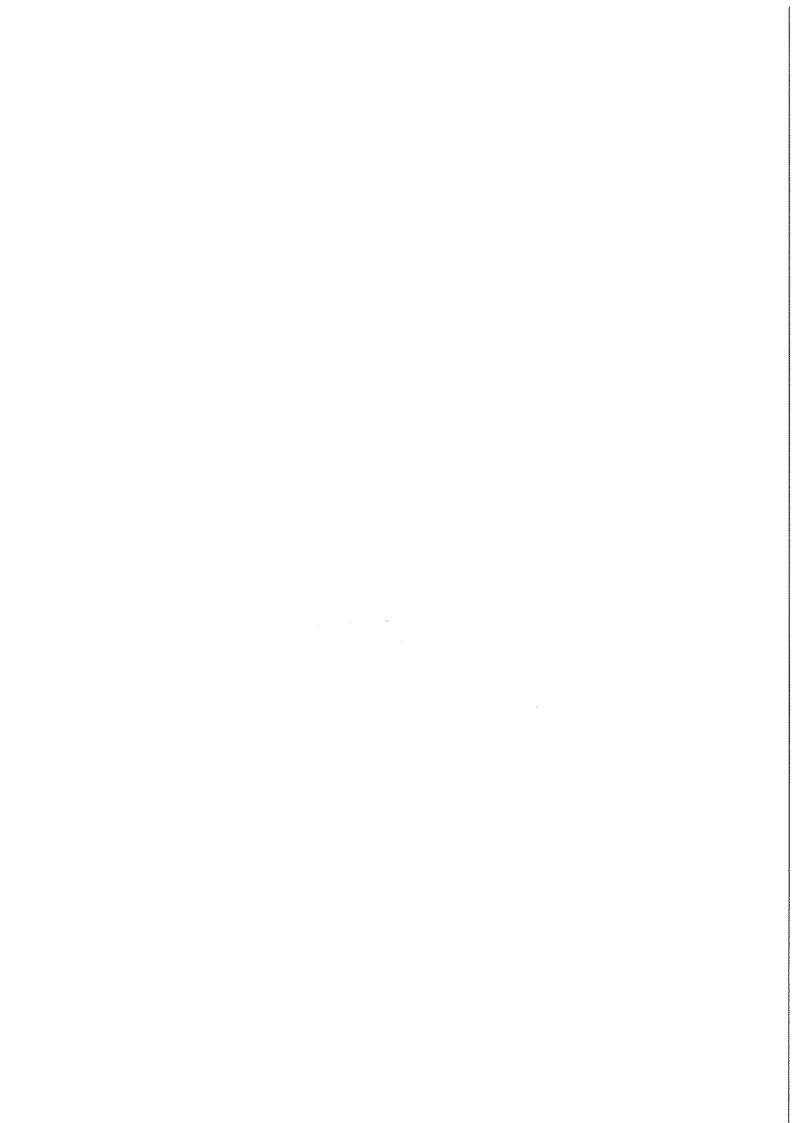
LE PREFET

Pour le préfet e var délégation, le secrétaire géneral

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 2: OISEAUX

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Nombre spécimens
01	Aigle royal	Aquila chrysaetos	1
02	Aigrette garzette	Egretta garzetta	1
03	Autour des palombes	Accipiter gentilis	2
04	Avocette élégante	Recurvirostra avosetta	1
05	Bécasseau variable	Calidris alpina	2
06	Bécassine double	Gallinago media	1
07	Bernache cravant	Branta bernicla	1
08	Buse variable	Buteo buteo	1
09	Choucas des tours	Coloeus monedula	1
10	Chouette effraie	Tyto alba	1
11	Chouette hulotte	Strix aluco	1
12	Cygne chanteur	Cygnus cygnus	2
50	Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europeus	1
13	Epervier d'europe	Accipiter nisus	2
15	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	2
16	Faucon hobereau	Falco subbuteo	1
17	Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	1
18	Flamant rose	Phoenicopterus roseus	1
19	Fou de bassan	Morus bassanus	1
20	Goéland argenté	Larus argentatus	1
21	Goéland brun	Larus fuscus	1
49 a	Grand cormoran	Phalacrocorax carbo	1
49 b	Grand cormoran	Phalacrocorax carbo	1
22	Grand gravelot	Charadriux hiaticula	1
23	Grand Labbe	Stercorarius skua	1
24	Grande Outarde	Otis tarda	1
25	Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis	1
26	Grèbe huppé	Podiceps cristatus	1
27	Grosbec casse-noyaux	Coccothraustes coccothraustes	1
28	Guillemot de troïl	<u>Uria aalge</u>	1
29 a	Héron cendré	Ardea cinerea	1
29 b	Héron cendré	Ardea cinerea	1
30 a	Hibou grand-duc	Bubo bubo	1
30 b	Hibou grand-duc	Bubo bubo	1
30 c	Hibou grand-duc	<u>Bubo bubo</u>	1
30 d	Hibou grand-duc	<u>Bubo bubo</u>	1
31	Hibou moyen-duc	Asio otus	1
32	Hypolaïs polyglotte	Hippolais polyglotta	1



N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Nombre spécimens
33	Martin pêcheur d'europe	Alcedo atthis	1
34 a	Merle à plastron	Turdus torquatus	1
34 b	Merle à plastron	<u>Turdus torquatus</u>	1
35	Mésange rémiz	Remiz pendulinus	2
36	Milan noir	Milvus migrans	1
37	Mouette rieuse	Chroicocephalus ridibundus	2
38	Oedicnème criard	Burhinus oedicnemus	1
14	Phalarope à bec étroit	Phalaropus lobatus	1
39	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	1
40	Pingouin torda	Alca torda	1
41	Pluvier guignard	Eudromias morinellus	1
42	Râle des genêts	Crex crex	1
43	Rougegorge familier	Erithacus rubecula	1
44 a	Spatule blanche	Platalea leucorodia	1
44 b	Spatule blanche	Platalea leucorodia	1
45	Tadorne de belon	Tadorna tadorna	1
47	Tarier des prés	Saxicola rubetra	1
46	Tournepierre à collier	Arenaria interpres	1
48	Verdier d'europe	Carduelis chloris	2

A Nantes, le

2 3 NOV. 2015

du 2 3 NOV. 2015

NANTES, IO

LE PREFET

Pour le prefet et par délégation, le secrétair général

Emmanuel AUBRY

e parties of the property of the parties of the par



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique AP N° 2015/BPUP/161

Arrêté portant approbation :

- du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux, pour la création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts, d'une longueur d'environ 21 km, entre le poste de Pontchâteau et le futur pylône aéro-souterrain n° 87 N, de la ligne aérienne Pontchâteau-Porte,
 - du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la liaison électrique,
 aérienne et souterraine, Pontchâteau-Porte, modifiée en conséquence de la création en souterrain du tronçon de liaison entre le poste de Pontchâteau et le pylône n° 87 N,

sur le territoire des communes de Fégréac, Missillac, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois et Sévérac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'énergie;

VU le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

VU la demande du 24 août 2015, par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux de création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts, d'une longueur d'environ 21 km, entre le poste de Pontchâteau et le futur pylône aéro-souterrain n° 87 N de la ligne aérienne Pontchâteau-Porte;

VU la demande du 22 septembre 2015, par laquelle RTE a sollicité l'approbation du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la liaison électrique, aérienne et souterraine, Pontchâteau-Porte, modifiée en conséquence de la création en souterrain du tronçon de liaison entre le poste de Pontchâteau et le pylône n° 87 N;

VU la consultation des maires et des services, du 9 septembre 2015 au 9 octobre 2015, et les avis reçus ;

VU le mémoire de réponses de RTE du 22 octobre 2015 aux avis reçus et les engagements pris par RTE ;

VU le rapport de fin d'instruction, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire le 4 novembre 2015 ;

VU la déclaration d'utilité publique pour les travaux de création de la liaison entre le poste électrique de Pontchâteau et le pylône n° 87 de la ligne aérienne Pontchâteau-Porte, pour une tension de construction de 90 000 volts, prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{ex} – Le projet d'ouvrage de création de la liaison électrique souterraine 63 000 volts, d'une longueur d'environ 21 km, entre le poste de Pontchâteau et le futur pylône aéro-souterrain n° 87 N de la ligne aérienne Pontchâteau-Porte, sur le territoire des communes de Fégréac, Missillac, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois et Sévérac, est approuvé, tel que présenté par RTE dans le dossier de demande du 24 août 2015 et conformément aux réponses et engagements du pétitionnaire formalisés dans son mémoire de réponses du 22 octobre 2015.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Le présent arrêté sera notifié à RTE.

Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

RTE devra aviser avant l'ouverture du chantier, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés et les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

- <u>Article 2</u> 2.1. Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques, pour la partie située dans le département de la Loire-Atlantique, de la liaison électrique, aérienne et souterraine, Pontchâteau-Porte, modifiée en conséquence de la création en souterrain du tronçon de liaison entre le poste de Pontchâteau et le pylône n° 87 N, est approuvé tel que présenté par RTE dans le dossier de demande du 22 septembre 2015.
- 2.2. Pour la partie située en Ille-et-Vilaine de la liaison électrique Pontchâteau-Porte, il convient de se référer à l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de contrôle et de surveillance du préfet d'Ille-et-Vilaine.

<u>Article 3</u> -3.1. Enregistrement des informations dans un système d'information géographique (SIG) :

Conformément à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié, susvisé, RTE enregistrera, dans un système d'information géographique, les informations relatives à l'ouvrage.

3.2. Contrôles techniques :

Conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2011 modifié, susvisé, RTE effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service.

Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique.

3.3 Déclarations préalables aux travaux :

Conformément aux articles L554-1 à L554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de la liaison électrique souterraine et enregistrera ces derniers sur le guichet unique « http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr ».

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, dans les mairies de Fégréac, Missillac, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois et Sévérac, à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.*

Par ailleurs, il sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 5</u> — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette — 44041 NANTES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au RAA.

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Fégréac, Missillac, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois et Sévérac, et le directeur de RTE-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et à l'administrateur général des finances publiques.

Nantes, le 25 NOV. 2015

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique AP N° 2015/BPUP/162

Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux, pour la création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts, d'une longueur d'environ 256 m, entre le poste de Sévérac et le futur pylône aéro-souterrain n° 61 N, de la ligne aérienne Pontchâteau-Porte, sur le territoire de la commune de Sévérac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'énergie;

VU le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

VU la demande du 24 août 2015, par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux de création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts, d'une longueur d'environ 256 m, entre le poste de Sévérac et le futur pylône n° 61 N de la ligne aérienne Pontchâteau-Porte;

VU la consultation des maires et des services, du 9 septembre 2015 au 9 octobre 2015, et les avis reçus ;

VU le mémoire de réponses de RTE du 22 octobre 2015 aux avis reçus et les engagements pris par RTE ;

VU le rapport de fin d'instruction, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire le 4 novembre 2015 ;

VU la déclaration d'utilité publique pour les travaux de création de la liaison entre le poste électrique de Sévérac et le futur pylône aéro-souterrain n° 61 N de la ligne aérienne Pontchâteau-Porte, prononcée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE: 02.40.41.20.20 – COURRIEL: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{gr} – Le projet d'ouvrage de création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts, d'une longueur d'environ 256 m, entre le poste de Sévérac et le futur pylône aéro-souterrain n° 61 N de la ligne aérienne Pontchâteau-Porte, sur le territoire de la commune de Sévérac, est approuvé, tel que présenté par RTE dans le dossier de demande du 24 août 2015 et conformément aux réponses et engagements du pétitionnaire formalisés dans son mémoire de réponses du 22 octobre 2015.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Le présent arrêté sera notifié à RTE.

Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

RTE devra aviser avant l'ouverture du chantier, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés et les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

<u>Article 2</u> – 2.1. Enregistrement des informations dans un système d'information géographique (SIG):

Conformément à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié, susvisé, RTE enregistrera, dans un système d'information géographique, les informations relatives à l'ouvrage.

2.2. Contrôles techniques :

Conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2011 modifié, susvisé, RTE effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service.

Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique.

2.3 Déclarations préalables aux travaux :

Conformément aux articles L554-1 à L554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de la liaison électrique souterraine et enregistrera ces derniers sur le guichet unique « http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr ».

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, dans la mairie de Sévérac, à la diligence du maire qui adressera à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1*) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Par ailleurs, il sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au RAA.

<u>Article 5</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Sévérac, et le directeur de RTE-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et à l'administrateur général des finances publiques.

Nantes, le

25 NOV. 2015

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Muriel GEFFROY

智:02.40.41.47.52 註:02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

création de la commune nouvelle de Machecoul-Saint-Même

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22;

VU l'article L 1638 du code général des impôts;

VU les délibérations concordantes, en date du 20 et 22 octobre 2015, des conseils municipaux de Machecoul et Saint-Même-le-Tenu sollicitant la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle dénommée Machecoul-Saint-Même, avec 2 communes déléguées à Machecoul et Saint-Même le Tenu;

CONSIDERANT la volonté des conseils municipaux des communes de Machecoul et Saint-Même le Tenu de former une seule et même commune ;

CONSIDERANT le choix concordant des conseils municipaux de Machecoul et Saint-Même-le-Tenu de composer le conseil municipal de la commune nouvelle des 44 conseillers municipaux en exercice en application de l'article L 2113-7 1°) du CGCT;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Machecoul et Saint-Même le Tenu a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Machecoul et Saint-Même le Tenu (canton de Machecoul , arrondissement de Nantes).

<u>Article 2</u>: La commune nouvelle est dénommée Machecoul-Saint-Même. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Machecoul, 5, place de l'auditoire, 44270 Machecoul.

Article 3: Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 7 182 habitants pour la population municipale et à 7 513 habitants pour la population totale (nombres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

<u>Article 4</u>: A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes soit au total 44 conseillers.

Article 5: Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Machecoul et Saint-Même le Tenu qui reprennent le noms et les limites territoriales des anciennes communes. Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des communes historiques.

Article 6: La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7: La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient toutes deux membres: communauté de communes de la région de Machecoul, syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de Retz sud Loire, syndicat intercommunal de transports scolaires du sud Loire Lac, syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique SYDELA, syndicat mixte d'aménagement hydraulique du sud de la Loire. La commune nouvelle est substituée pour la partie de son territoire correspondant à la commune de Saint-Même-le-Tenu au sein syndicat du bassin versant de Grandlieu.

Article 8: Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9: La création de la commune nouvelle produira ses effets fiscaux à compter du 1er janvier 2017.

Article 10: Sur le périmètre de la commune nouvelle de « Machecoul-Saint-Même » les budgets annexes suivants sont à ce jour identifiés :

SAINT MEME LE TENU ASSAINISSEMENT SAINT MEME LE TENU MACHECOUL

ASSAINISSEMENT MACHECOUL

Chacun de ces budgets annexes fera l'objet d'une immatriculation par l'INSEE, le CCAS de la commune nouvelle disposera, de par la loi, d'un seul budget autonome. Il appartiendra ensuite à la commune nouvelle de délibérer sur l'architecture de ses budgets annexes pour, le cas échéant, la faire évoluer.

<u>Article 11</u>: le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques de Machecoul.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et les maires de Machecoul et Saint-Même-le-Tenu sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales de la Loire-Atlantique, président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la République française.

Nantes, le 23 NOV. 2015

Le préfet,

Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline DESILES

pref-intero@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des pays de la Loire (GIGALIS)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 modifié créant le syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques ;

VU la délibération du 3 juillet 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, a modifié ses statuts ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres se prononçant sur les statuts du syndicat à savoir :

Région des Pays de la Loire	en date du	16 octobre 2015	
Département Loire-Atlantique	en date du	1 octobre 2015	
Département de la Mayenne	en date du	28 septembre 2015	
CARENE	en date du	29 septembre 2015	
Ancenis	en date du	28 septembre 2015	
CC du Castelbriantais	en date du	30 septembre 2015	

en date du	17 septembre 2015	
en date du	16 septembre 2015	
en date du	21 octobre 2015	
en date du	17 septembre 2015	
en date du	14 octobre 2015	
en date du	24 septembre 2015	
en date du	10 septembre 2015	
en date du	17 septembre 2015	
en date du	28 septembre 2015	
en date du	24 septembre 2015	
en date du	22 septembre 2015	
en date du	15 octobre 2015	
	en date du	

VU les délibérations des établissements publics membres se prononçant sur les statuts du syndicat à savoir :

Grand Port Autonome Nantes-Saint Nazaire	en date du	9 septembre 2015
PRES UNAM	en date du	25 septembre 2015

VU les délibérations des collectivités membres sollicitant leur retrait à savoir :

Cholet	en date du	12 octobre 2015	
Laval Agglomération	en date du	28 septembre 2015	
CC du Pays de Château-Gontier	en date du	13 octobre 2015	
CC des Coëvrons	en date du	28 septembre 2015	
Mamers	en date du	23 septembre 2015	
La Ferté Bernard	en date du	10 septembre 2015	
Sablé sur Sarthe	en date du	14 septembre 2015	
Angers	en date du	28 septembre 2015	

VU la délibération de la commune de Pré-en-Pail en date du 16 juillet 2014 sollicitant son retrait et la délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2014 approuvant ce retrait.

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en date du 29 septembre 2015 n'approuvant pas les statuts modifiés du Syndicat GIGALIS.

VU la délibération d'adhésion d'Angers Loire Métropole en date du 16 novembre 2015;

VU l'absence de délibération dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical de GIGALIS du 3 juillet 2015, de Nantes métropole, de la ville de Saint-Nazaire, de la communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte, de la communauté urbaine Mans métropole, de la Chambre

de commerce et d'industrie régionale des Pays de la Loire, du Syndicat mixte du parc du Marais Poitevin;

VU la délibération du 12 novembre 2015 du comité syndical de GIGALIS prenant acte des décisions ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont rempliespour procéder à la modification statutaire sollicitée par le syndicat mixte GIGALIS;

CONSIDERANT que l'article 11 des statuts du syndicat mixte GIGALIS prévoit que toute modification statutaire sauf disposition particulière, est décidée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée ; qu'il y a été régulièrement procédé par délibération du 12 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 c: Sont approuvés les nouveaux statuts de GIGALIS annexés au présent arrêté.

Article 2: Le siège du Syndicat mixte est fixé à Nantes, à l'adresse suivante : Hôtel de la Région des Pays de la Loire, 1 rue de la Loire, 44966 NANTES cedex 9.

Article 3: La liste des collectivités adhérentes au syndicat mixte GIGALIS s'établit désormais comme suit :

Région		Région des Pays de la Loire
Départements	44	Loire Atlantique
Départements	53	Mayenne
Communes et établissements		Nantes Métropole
publics de coopération locale		CARENE
		Ville de Saint-Nazaire
		Ville de Ancenis
		CC du Castelbriantais
	44	CC Sud Estuaire
		CA de Cap Atlantique
		CC du secteur de Derval
		CC d'Erdre et Gesvres
		CC de Pornic
		CC de la Région de Machecoul
	40	Angers Loire Métropole
	49	CA de Saumur Loire Développement
	53	CC Pays de Mayenne

		CC du Pays de Meslay-Grez
		Le Mans Métropole
	72	Ville de Saint Calais
		Ville de la Flèche
	85	CA de La Roche-sur-Yon Agglomération
		Ville de la Roche-sur-Yon
		Ville de Fontenay le Comte
		CC du Pays de Fontenay le Comte
		CCIR Chambre de Commerce et d'industrie Pays de la Loire
f. 12 (12	V-M-10-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-	Syndicat mixte interrégional du parc du Marais Poitevin
Établissement publics		Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire
		PRES UNAM

<u>Article 4</u>: Le Syndicat mixte est chargé de compétences générales, missions de socle commun à tous les adhérents du syndicat mixte, définies à l'article 5.1 des statuts, et d'attributions optionnelles, mentionnées à l'article 5.2, financées par les seuls membres intéressés optant en conséquence pour l'exercice des missions facultatives du Syndicat mixte.

Article 5: Les compétences du syndicat sont désormais les suivantes :

COMPETENCES DU SOCLE COMMUN

1- Centre de concertation et de ressources en aménagement et services numériques

Cette mission se traduit notamment au travers des activités suivantes :

- développer les moyens permettant la concertation et l'échange entre les différents acteurs de l'aménagement numérique, tant sur les projets d'équipement numériques, les infrastructures que les développements de services et usages numériques ;
- centraliser et partager les informations relatives aux réseaux de communications électroniques des acteurs publics et privés du secteur, ainsi que celles relatives aux services et usages numériques existants sur le territoire régional dans le respect des prérogatives de la diversité des acteurs ;

2- Services et usages numériques

Le Syndicat mixte a pour mission d'encourager le développement des services et usages des réseaux à haut et très haut débit, fixes et mobiles, dans le respect des principes rappelés au préambule. Cette mission se traduit notamment au travers des activités suivantes :

- a) sensibiliser les acteurs des communautés de l'innovation, aux enjeux des services du haut et très haut débit ;
- b) améliorer la visibilité sur les offres de services existantes et faciliter les échanges sur les bonnes pratiques ;
- c) contribuer à l'émergence et la pérennisation d'offres de services innovants sur le territoire ligérien, présentant un intérêt pour ses membres et ceux des communautés de l'innovation, et répondant notamment aux objectifs de développement de l'administration électronique et de l'économie territoriale;

d) favoriser l'accès aux services et usages numériques, en développant des offres de services mutualisés, et au travers de plateformes évolutives de services.

Ces services sont accessibles aux membres du Syndicat mixte, et, dans les limites légales, à des tiers au Syndicat mixte, les communautés de l'innovation.

COMPETENCES OPTIONNELLES AU TITRE DE L'AMENAGEMENT DU NUMERIQUE

Le Syndicat mixte, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment de la législation propre au secteur des communications électroniques, établit et exploite des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, de dimension régionale et interrégionale, dont le réseau régional existant Gigalis, et les met à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants membres ou non du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte exerce ainsi une activité d'opérateur d'opérateurs, au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, pour répondre plus globalement aux besoins d'accès au haut et très haut débit des Communautés de l'Innovation.

Toutes les actions menées dans cadre par le Syndicat mixte respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et tiennent compte des stratégies arrêtées dans les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. Ces actions menées en concertation avec les maitrises d'ouvrages, sont également régies par un principe de subsidiarité par rapport aux interventions des Départements et des établissements publics territoriaux (membres ou non du Syndicat mixte), tout en tenant compte des initiatives des opérateurs privés.

Les actions relatives aux interconnexions de plaques (collecte) présentant un caractère structurant pour l'aménagement numérique régional, font l'objet d'une concertation préalable entre les acteurs des réseaux d'initiative publique. Elles s'opèrent dans le respect des stratégies et des déploiements des réseaux d'initiative publique départementaux, et conformément à l'article L49 du Code des postes et des communications électroniques.

Sur la base de ces principes de coordination, Gigalis établira avec les départements un accord-cadre en précisant les modalités opérationnelles.

Il est recherché une complémentarité des ressources de collecte.

Les membres qui ont fait le choix de ne pas adhérer à cette compétence exercent leur maîtrise d'ouvrage d'établissement et exploitation de réseaux de communications électronique, dans le respect de la coordination globale, et d'une démarche concertée.

<u>Article 6</u>: Est annexé au présent arrêté un tableau récapitulatif de l'adhésion des membres à chacune des compétences du syndicat mixte.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques, le président du syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, le président du conseil régional des Pays de la Loire, les présidents des conseils départementaux de Loire-Atlantique et de Mayenne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les maires des communes concernés, le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, les maires des communes membres, le président du Pôle de recherche et d'enseignement supérieur des universités de Nantes, Angers, Le Mans (PRES UNAM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-

Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de La Loire et au siège des collectivités et établissements publics membres.

Nantes, le 2 7 NOV. 2015

Le préfet,

Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 7 NoV. 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire (GIGALIS).

Le préfet.

Henri-Michel COMET

SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT DES SERVICES ET DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DES PAYS DE LA LOIRE



<u>SOMMAIRE</u>

ARTICLE 1. STATUT JURIDIQUE - DENOMINATION	5
ARTICLE 2. COMPOSITION	5
ARTICLE 3. DUREE - SIEGE	5
ARTICLE 4. ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT MIXTE, ADHESION / RETRAIT A LA COMPETENCE OPTIONNELLE	6
ARTICLE 5. MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE	6
5.1. COMPETENCES DE SOCLE COMMUN	6
5.1.1. CENTRE DE CONCERTATION ET DE RESSOURCES EN AMENAGEMENT ET SERVICES NUMERIQUES	6
5.1.2. SERVICES ET USAGES NUMERIQUES	7
5.2. COMPETENCES OPTIONNELLES AU TITRE DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE	
5.3. FORME D'INTERVENTION	8
ARTICLE 6. COMITE SYNDICAL	9
6.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	9
6.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL	10
6.3 ATTRIBUTIONS - DELEGATIONS	12
ARTICLE 7. PRESIDENT	12
ARTICLE 8. BUREAU	
ARTICLE 9. RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE	14
ARTICLE 10. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	14
ARTICLE 11. BUDGETS	14
ARTICLE 12. ADHESION	15
ARTICLE 13. RETRAIT	
ARTICLE 14. MODIFICATIONS STATUTAIRES	15
ARTICLE 15. DISSOLUTION	16
ARTICLE 16. DIVERS	
ARTICLE 17. ANNEXES	.16

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Syndicat mixte Gigalis fédère des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux dans le cadre d'une coopération visant à assurer un service public de l'aménagement numérique, l'accès aux services de communications électroniques, et le développement des usages innovants.

Le Syndicat mixte a développé, dans ce cadre, GIGALIS, le réseau régional de collecte structurant (Backbone) pour parvenir à une capillarité maximale des réseaux et apporter ainsi des solutions adaptées aux besoins très haut débit de ses membres et des sites stratégiques, du secteur public et économique (établissements de santé, lycées, ZAE, entreprises régionales via les opérateurs...). L'objectif est aussi de favoriser l'émergence d'offres de services de télécommunications à des niveaux de performance et tarifaires attractifs en Pays de la Loire, levier d'attractivité et compétitivité du territoire.

La mise en œuvre et l'exploitation du réseau sont réalisées par le Syndicat mixte, en régie directe depuis 2008. Dans ce cadre, le syndicat a acquis des fibres longues distances entre les villes de la région auprès d'opérateurs, et réalise les artères complémentaires aux réseaux et infrastructures de génie civil existants pouvant être réutilisés.

Un ensemble de services dont la visioconférence, et la téléphonie IP complète l'offre de raccordement et d'accès internet.

A fin 2014, Gigalis compte près de 1500 sites raccordés, toutes technologies confondues (fibres, sdsl, adsl...), dont près de 300 raccordements sur des fibres optiques.

En sa qualité d'opérateur d'opérateurs, Gigalis commercialise le réseau aux réseaux indépendants (dans des logiques de RPV) et les opérateurs (régionaux ou nationaux) qui s'appuient sur les capacités de Gigalis pour leurs développements, proposer les services et collecter leurs clients d'entreprises.

En terme de positionnement de marché, Gigalis tend à répondre aux besoins spécifiques du secteur professionnel, composé des entreprises et des sites du secteur public. Leurs besoins diffèrent sensiblement de ceux du secteur résidentiel (particuliers): outre des débits descendants et montants symétriques élevés et garantis, ils exigent des conditions particulières nécessaires au fonctionnement de leurs établissements: des temps de réponses (latence) très réduits (de l'ordre de quelques millisecondes), la gestion de priorisation de flux (pour permettre des applications comme la visioconférence...), la sécurité des échanges, la possibilité d'interconnexion de réseaux locaux de sites, la garantie de temps de rétablissement rapide en cas de panne et des temps d'interruption maximale de service (IMS) pour limiter les coupures, etc.... Ces sites dits « prioritaires » du très haut débit sont aussi identifiés sous le vocable « Communauté de l'innovation » en Pays de la Loire.

Les raccordements spécifiques de ces sites sont classiquement retenus sous les vocables FttO et FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise), par distinction au FttH (Fibre jusqu'au domicile) pour les accès de type résidentiel.

Le FttE s'inscrit dans une architecture plus contrainte dans la mesure où celui-ci s'appuie étroitement sur le déploiement de la boucle locale optique mutualisée (BLOM) alors que le FttO est déployé de manière indépendante

Le FttE ne cible donc pas le segment de marché actuellement adressé par les offres de type FttO fondées sur des raccordements en fibre optique dédiées, ciblant tout particulièrement les besoins très spécifiques des entreprises en termes d'exigence de qualité de service et de sécurisation des accès. Par ailleurs, le FttE offre une architecture permettant des services différenciés de ceux proposés à partir du réseau mutualisé via des solutions de type « FttH pro ». ¹

Compte tenu des infrastructures en place et de celles projetées par les collectivités, dont les conseils départementaux ou les structures qui leur sont rattachées pour la mise en œuvre des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numériques des Départements (SDTAN), il a été jugé nécessaire de repositionner les missions et la gouvernance du Syndicat mixte, tout en renforçant la cohérence de ses actions avec celles des autres acteurs publics du territoire ligérien.

Définitions extraites de l'article 1.5.7 – Composante « raccordement des sites prioritaires » du plan France Très Haut Débit, Réseaux d'initiative publique – version 2015

Il a donc été décidé de cibler les missions du Syndicat mixte sur les trois axes suivants, étant entendu que toutes ses actions seront conduites dans le respect des prérogatives et projets des acteurs divers et sans porter préjudice à l'action de ses membres dans les domaines évoqués :

- Etre un centre de ressources et de concertation sur les infrastructures, les services et usages, organisant, de façon élargie, le partage et la diffusion des connaissances sur les déploiements des réseaux, l'analyse des besoins et les solutions télécoms identifiée (disponibles ou à développer).
- Enrichir l'offre de services territoriale, en veillant à permettre un écosystème favorable aux acteurs, les prestataires (offreurs de services) et utilisateurs.
- Poursuivre le développement du réseau régional à très haut débit en cohérence avec les réseaux d'initiative publique en concentrant l'intervention sur le raccordement des Communautés de l'Innovation et ce, selon le principe de subsidiarité aux interventions des départements et des établissements publics territoriaux tout en tenant compte des initiatives des opérateurs privés.

Les Communautés de l'innovation sont entendues comme l'ensemble des sites publics et privés stratégiques au niveau régional, concourant notamment au :

- Développement économique, dont :
 - Les entreprises de plus de 10 salariés, de taille intermédiaire (ETI), ou supérieures à 250 salariés
 - Bases des pôles régionaux d'innovation (PRI),
 - Zones d'activités économiques (ZAE)
- Education, dont:
 - lycées, CFA, collèges, écoles
 - Sites de l'enseignement supérieur et de la Recherche (ESR))
- Santé, dont :
 - Hôpitaux (dont les hôpitaux locaux et cliniques)
 - Maisons de santé
 - Sites divers (dont médico-social)
- Services publics, dont :
 - Sièges des EPCI
 - Mairies
 - Services départementaux d'incendies et de secours

Il est entendu que dans l'exercice de ses missions, le Syndicat mixte est soumis au respect des principes et valeurs suivants :

- Complémentarité des réseaux d'initiative publique (RIP)
- Coopération et cohérence territoriale
- Prise en compte des spécificités locales
- Dialogue et concertation
- Mutualisation et partage des bonnes pratiques
- Respect de la libre administration de chaque entité

Les présents statuts modifiés ont été élaborés dans ce cadre.

* * *

I. DISPOSITIONS GENERALES (Statut juridique, dénomination, composition, durée, siège)

ARTICLE 1. STATUT JURIDIQUE - DENOMINATION

Il est constitué entre les membres désignés en annexe 1, un Syndicat mixte d'étude et de développement des réseaux et services de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « Gigalis ».

Le Comité syndical peut par délibération donner une autre appellation au dit Syndicat mixte.

Le syndicat mixte est régi par les dispositions du Titre II du Livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

Le Syndicat mixte est chargé de compétences générales, missions de socle commun à tous les adhérents du syndicat mixte, définies à l'article 5.1 ci-après (compétences obligatoires), et d'attributions optionnelles, mentionnées à l'article 5.2, financées par les seuls membres intéressés optant en conséquence pour l'exercice des missions facultatives du Syndicat mixte.

ARTICLE 2. COMPOSITION

Le Syndicat mixte associe des collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que d'autres personnes morales de droit public conformément à l'article L. 5721-1 du Code général des collectivités territoriales.

Sa composition pourra être élargie aux collectivités et établissements publics de la Région des Pays de la Loire et limitrophes.

La liste des membres du Syndicat mixte peut évoluer, en fonction des adhésions et retraits de membres, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Les membres du Syndicat mixte, à la date de modification des présents statuts, sont désignés à l'annexe 1 qui sera mise à jour en fonction des évolutions de sa composition.

ARTICLE 3. DUREE - SIEGE

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. Il peut néanmoins faire l'objet d'une dissolution dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Nantes, à l'adresse suivante : Hôtel de la Région des Pays de la Loire, 1 rue de la Loire, 44966 NANTES cedex 9.

Le siège du syndicat pourra être modifié par simple délibération du Bureau syndical.

Les organes du Syndicat mixte peuvent régulièrement se réunir soit à son siège, soit en tout autre lieu que le Syndicat mixte a à sa disposition et notamment dans les locaux d'un des membres du Syndicat mixte

Les réunions du Syndicat mixe peuvent se tenir valablement en visioconférence, avec les participants présents dans les différents sites distants.

II. OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 4. ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT MIXTE, ADHESION / RETRAIT A LA COMPETENCE OPTIONNELLE

L'adhésion au Syndicat mixte emporte obligatoirement l'adhésion aux compétences de socle commun, définies à l'article 5.1.1 (centre de concertation et des ressources en aménagement et services numériques) et à l'article 5.1.2 (services et usages numériques). Les membres adhèrent de de façon optionnelle, pour les compétences de l'article 5.2 (aménagement numérique)

Un membre du Syndicat mixte peut à tout moment demander à adhérer aux missions objet de la compétence optionnelle de l'article 5.2. Cette adhésion a lieu après délibération prise à cet effet par la collectivité ou l'établissement public adressant sa demande au Comité syndical qui se prononce à son tour à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La prise d'effet de l'adhésion à la compétence optionnelle intervient dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle le Comité syndical l'accepte, et sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des autres membres se prononcent sur cette extension d'adhésion du membre concerné aux compétences du syndicat mixte.

Il est fait application éventuelle de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Un membre du Syndicat mixte peut être autorisé à <u>se retirer</u> de l'exercice de la compétence optionnelle en présentant une demande qui doit être acceptée par délibération du Comité syndical, statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 13 des présents statuts. Le Comité syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette demande, l'absence de délibération dans ce délai valant décision favorable.

Ce retrait donne lieu le cas échéant à l'application de l'art. L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les deux cas ci-dessus, d'adhésion ou de retrait au titre de la compétence optionnelle, il est procédé à une modification statutaire, d'une part pour modifier l'annexe n° 1 des statuts, et, d'autre part, le cas échéant, pour réviser le nombre de délégués et/ou de voies du membre concerné si cela apparaît justifié au regard de l'importance de la participation du membre au Syndicat mixte après l'adhésion ou le retrait. Cette modification est effectuée de façon concomitante avec la délibération du Comité syndical se prononçant sur l'adhésion ou le retrait au titre de la compétence optionnelle.

ARTICLE 5. MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte a pour objet les compétences et les missions suivantes :

5.1. COMPETENCES DE SOCLE COMMUN

5.1.1. <u>CENTRE DE CONCERTATION ET DE RESSOURCES EN AMENAGEMENT ET SERVICES NUMERIQUES</u>

Cette mission se traduit notamment au travers des activités suivantes :

- développer les moyens permettant la concertation et l'échange entre les différents acteurs de l'aménagement numérique, tant sur les projets d'équipement numériques, les infrastructures que les développements de services et usages numériques;
- centraliser et partager les informations relatives aux réseaux de communications électroniques des acteurs publics et privés du secteur, ainsi que celles relatives aux services et usages numériques existants sur le territoire régional dans le respect des prérogatives de la diversité des acteurs;

- identifier, analyser et anticiper les besoins dans ces mêmes domaines, des acteurs publics et privés,
- identifier dans ce cadre les entités rentrant dans la communauté de l'innovation, qu'il s'agisse des communautés d'intérêt général (services publics, santé, éducation, recherche...) ou des acteurs économiques du territoire, et évaluer leurs besoins
- sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du très haut débit (actions de formation...).

Pour ce faire, le Syndicat mixte établit les contacts et discussions utiles avec tous les acteurs publics et privés du secteur, les opérateurs et industriels. Il procède à l'agrégation des données régionales sur les établissements et de la commercialisation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit sur le territoire ligérien, qu'ils soient d'initiative publique et/ou privée. Il mène les études prospectives nécessaires, organise les colloques, etc., dans le respect des prérogatives de la diversité des acteurs.

Le Syndicat mixte développe et actualise des outils permettant la diffusion auprès d'un large public des connaissances sur le développement numérique, infrastructures et services, sur le territoire, dont notamment :

- une base de données identifiant les sites requérant des aménagements en très haut débit, actualisée en fonction de l'apparition des besoins et du développement continu des infrastructures et des services.
- une base de données cartographiant, en lien avec les collectivités et établissements publics locaux, et les opérateurs de réseau, les infrastructures et les services disponibles, afin de contribuer à l'identification des niveaux de services offerts, les besoins et des perspectives de développement

Il peut également dans le respect des principes énoncés en préambule développer ou gérer des bases de données dans d'autres domaines ouverts à ses membres et/ou à un large public et notamment dans celui des systèmes d'information géographique.

Les outils et les missions du Centre de ressources seront amenés à évoluer dans le temps en fonctions des besoins.

Afin d'atteindre les objectifs précités, le Syndicat mixte partage les données collectées avec ses membres mais aussi avec l'ensemble des acteurs publics et privés de l'aménagement numérique.

Le Syndicat mixte met en œuvre des actions complémentaires (animations, veille technique et juridique, études...) destinées à ses membres, et plus largement aux acteurs publics et privés de l'aménagement numérique local, permettant de les sensibiliser aux enjeux et solutions existants dans ce domaine.

Le Syndicat mixte peut développer et mettre en œuvre toute action ou outil complémentaire contribuant aux objectifs mentionnés au présent article, en particulier par la réalisation d'études et de missions d'assistance.

5.1.2. SERVICES ET USAGES NUMERIQUES

Le Syndicat mixte a pour mission d'encourager le développement des services et usages des réseaux à haut et très haut débit, fixes et mobiles, dans le respect des principes rappelés au préambule. Cette mission se traduit notamment au travers des activités suivantes :

- sensibiliser les acteurs des communautés de l'innovation, aux enjeux des services du haut et très haut débit :
- améliorer la visibilité sur les offres de services existantes et faciliter les échanges sur les bonnes pratiques ;
- contribuer à l'émergence et la pérennisation d'offres de services innovants sur le territoire ligérien, présentant un intérêt pour ses membres et ceux des communautés de l'innovation, et répondant notamment aux objectifs de développement de l'administration électronique et de l'économie territoriale;
- favoriser l'accès aux services et usages numériques, en développant des offres de services mutualisés, et au travers de plateformes évolutives de services.

Ces services sont accessibles aux membres du Syndicat mixte, et, dans les limites légales, à des tiers au Syndicat mixte, les communautés de l'innovation.

5.2. COMPETENCES OPTIONNELLES AU TITRE DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE

Le Syndicat mixte, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires, et notamment de la législation propre au secteur des communications électroniques, établit et exploite des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, de dimension régionale et interrégionale, dont le réseau régional existant Gigalis, et les met à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants membres ou non du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte exerce ainsi une activité d'opérateur d'opérateurs, au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, pour répondre plus globalement aux besoins d'accès au haut et très haut débit des Communautés de l'Innovation.

Toutes les actions menées dans cadre par le Syndicat mixte respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et tiennent compte des stratégies arrêtées dans les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. Ces actions menées en concertation avec les maitrises d'ouvrages, sont également régies par un principe de subsidiarité par rapport aux interventions des Départements et des établissements publics territoriaux (membres ou non du Syndicat mixte), tout en tenant compte des initiatives des opérateurs privés.

Les actions relatives aux interconnexions de plaques (collecte) présentant un caractère structurant pour l'aménagement numérique régional, font l'objet d'une concertation préalable entre les acteurs des réseaux d'initiative publique. Elles s'opèrent dans le respect des stratégies et des déploiements des réseaux d'initiative publique départementaux, et conformément à l'article L49 du Code des postes et des communications électroniques.

Sur la base de ces principes de coordination, Gigalis établira avec les départements un accord-cadre en précisant les modalités opérationnelles.

Il est recherché une complémentarité des ressources de collecte.

Les membres qui ont fait le choix de ne pas adhérer à cette compétence exercent leur maitrise d'ouvrage d'établissement et exploitation de réseaux de communications électronique, dans le respect de la coordination globale, et d'une démarche concertée.

5.3. FORME D'INTERVENTION

Pour les besoins de l'exercice des compétences visées aux articles 5.1-compétences obligatoires et 5.2-compétences optionnelles, le Syndicat mixte peut intervenir comme :

- centrale d'achat au sens du Code des marchés publics,
- coordonnateur ou membre d'un groupement de commandes au sens du Code des marchés publics,

Le Syndicat mixte peut également intervenir pour le compte des Communautés de l'innovation, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services ou de missions d'assistance, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions définies aux articles 5.1 et 5.2.

Le Syndicat mixte peut notamment soumissionner à des procédures de publicité et de mise en concurrence dans le cadre prédéfini.

* * *

ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 6. COMITE SYNDICAL

6.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

111.

6.1.1. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical est composé de délégués représentant les membres du Syndicat mixte. Chaque membre est représenté :

- soit par un nombre de délégués indiqué en annexe 1 aux statuts,
- soit par un ou plusieurs délégué(s) représentant plusieurs membres, conformément aux indications de l'annexe 1, et désigné dans les conditions prévues à l'article 6.1.2-B des présents statuts.

En cas d'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical indiquée à l'annexe n° 1 est actualisée par délibération du Comité syndical prise dans les conditions prévues aux articles 12 (adhésion) ou 13 (retrait).

Chaque membre du Syndicat mixte doit désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués doivent remplir les conditions d'éligibilité visées à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales et ne pas faire l'objet d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité citée au même article ou par tout autre disposition applicable.

6.1.2. <u>DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SYNDICAL</u>

A. Cas des membres bénéficiant d'une représentation directe au Comité syndical

Les membres disposant d'une représentation directe au Comité syndical par un ou plusieurs délégués, désignent ces derniers selon les règles qui leur sont propres.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente. Ce mandat expire lors de la réunion d'installation dans l'assemblée du ou des nouveau(x) délégué(s) appelé à le(s) remplacer.

Un délégué et son suppléant peuvent être remplacés à tout moment selon les règles propres à la désignation des délégués et suppléants en vigueur au sein du membre concerné.

En cas de vacance d'un délégué pour quelque cause que ce soit, il est fait application par transposition des règles de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

B. Cas des membres bénéficiant d'une représentation au Comité syndical par un délégué commun

Lorsque l'annexe n° 1 aux présents statuts indique une représentation par un délégué commun pour plusieurs membres, ledit délégué est désigné par les membres qu'il représente selon la procédure suivante :

- chacun des membres concernés désigne un délégué selon les règles qui lui est propres,
- les délégués ainsi désignés se réunissent pour élire, à la majorité simple, un ou plusieurs délégué(s) et suppléant(s) communs appelé(s) à les représenter au Comité syndical. Cette élection nécessite un quorum d'au moins la moitié des délégués désignant leur représentant. A défaut d'avoir réuni le quorum

sur une première convocation, une deuxième élection est organisée dans un délai raisonnable sans condition de quorum.

Les délégués (et leurs suppléants) communs désignés selon cette procédure cessent leur fonction et sont remplacés :

- en cas d'impossibilité de siéger ou de démission.
- en cas de cessation de leurs fonctions ou mandat au sein du membre dont ils sont issus,
- en cas de révocation par les délégués les ayant désignés, intervenant par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés,
- en toute hypothèse, au terme d'un délai de 5 ans à compter de leur désignation, étant souligné qu'ils sont rééligibles.

En cas de survenance d'une cause de cessation des fonctions, il est procédé dans les meilleurs délais, et au plus tard un mois après la date de cessation, à une nouvelle élection selon la procédure décrite au présent article. Les délégués (et leurs suppléants) communs devant cesser leurs fonctions conservent toutefois obligatoirement leur mandat jusqu'à la désignation de leurs remplaçants, sauf impossibilité légale.

6.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

6.2.1 ORGANISATION DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins deux fois par an, ou sur toute demande formulée par au moins un tiers de ses délégués.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité.

La convocation est adressée par le Président aux délégués cinq jours francs au moins avant la réunion du Comité. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. En cas d'urgence, le délai de convocation est réduit à trois jours francs.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité absolue des délégués présents ou représentés, appelés à participer selon les règles prévues à l'article 6.2.2, est constatée

Toutefois, si le Comité ne peut se réunir au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient à nouveau de plein droit dans un délai maximum de trente jours. La convocation prévue à l'alinéa précédent est alors adressée pour cette nouvelle réunion sans condition de délai, et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du délégué titulaire dont il est le suppléant.

Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Toutefois, chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Un pouvoir ne peut être donné qu'à un délégué appelé à siéger en fonction de l'objet de la délibération selon les règles prévues à l'article 6.2.2.

Les séances du Comité syndical sont présidées par son Président.

En cas d'empêchement ou d'interdiction légale de participation à une séance, le Président est prioritairement remplacé par un Vice-Président, pris dans l'ordre des désignations, qui préside la séance. A défaut, le Comité syndical est présidé par le délégué le plus âgé présent.

6.2.2 PARTICIPATION DES DÉLÉGUÉS AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour :

- l'élection du Président et des Vice-Présidents, membres du Bureau
- le règlement intérieur et les décisions relatives au fonctionnement du Syndicat mixte.
- les orientations budgétaires, le vote du budget et décisions modificatives, des contributions générales des membres et l'approbation du compte administratif,
- l'ensemble des décisions relatives aux compétences générales et missions visées à l'article 5.1
- l'adhésion de nouveaux membres et le retrait d'un membre les modifications statutaires,
- la création de postes à pourvoir,
- les délégations consenties par le Comité syndical au Président en application de l'article 6.3.

Pour les décisions se rapportant à la compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Dans l'hypothèse où un délégué désigné conformément à l'article 6.1.2-B représenterait à la fois des membres concernés par l'affaire mise en délibération et des membres non concernés, il prend néanmoins part au vote dans les conditions normales.

Le Président prend part à tous les votes, sauf empêchement ou cas d'interdiction légale.

6.2.3 **RÈGLES DE VOTE**

Le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou son suppléant est indiqué en annexe n° 1 aux présents statuts.

Le nombre de voix des délégués des membres ayant adhéré à la compétence optionnelle est doublé, pour les votes auxquels prennent part l'ensemble des délégués, qui portent sur le budget et le compte administratif annexes à la compétence optionnelle, sous réserve que ces membres ne détiennent pas ensemble la majorité des voix.

Sauf dispositions contraires légales ou prévues par les présents statuts, les délibérations du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, et sauf cas d'un suffrage à bulletins secrets, celle du Président est prépondérante.

6.2.4 COMMISSIONS TECHNIQUES

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Peuvent être associées aux travaux de ces commissions, toutes personnes extérieures dont la participation présente un intérêt, dès lors qu'elles ne sont pas dans une situation – tel qu'un conflit d'intérêt - excluant une telle participation.

6.3 ATTRIBUTIONS - DELEGATIONS

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat mixte. Le Comité syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ou à un Vice-Président, à l'exception toutefois :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des statuts ou du règlement intérieur,
- des adhésions et retraits de membres ou de missions,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité syndical peut notamment donner, dans ce cadre, délégation sur toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de contrats, notamment des marchés publics ou contrats liés à la réalisation et l'exploitation du réseau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, et dès lors que les crédits sont inscrits au budget lorsque cela est nécessaire.

Le Président et les Vice-Présidents rendent compte à chacune des réunions du Comité syndical de l'exercice des délégations données. Le Comité syndical peut toujours mettre fin à une délégation.

Les attributions déléguées au Président par le Comité syndical peuvent faire l'objet des délégations prévues à l'article 7.

Le Comité syndical peut révoguer à tout moment les délégations attribuées.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, se pourvoir en justice qu'après y avoir été autorisé par le Comité syndical.

ARTICLE 7. PRESIDENT

Le Comité syndical élit son Président parmi les délégués des membres ayant adhéré à la compétence optionnelle visée à l'article 5.2.

Il est procédé à l'élection du Président lors de chaque Comité Syndical suivant l'organisation des élections générales, soit municipales, soit départementales soit régionales. Le Président sortant est rééligible.

Le Comité ne peut délibérer sur cet objet que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les activités du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- assure l'exécution des attributions que le Comité syndical lui a déléguées en application de l'article 6.3, et en rend compte au Comité conformément au même article,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est le chef des services créés par le Syndicat mixte et nomme aux différents emplois,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, en ce compris les attributions déléguées par le Comité syndical en vertu de l'article 6.3.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur adjoint des services, et aux responsables de service. La délégation de signature ainsi donnée peut concerner les attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article 6.3, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au Président.

Les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut inviter à participer aux travaux du Comité syndicat mixte et au Bureau toute personne intéressée au projet mis en œuvre par le Syndicat mixte.

ARTICLE 8. BUREAU

Le Bureau est composé du Président du Syndicat mixte et de 9 vice-Présidents élus par le Comité syndical parmi les délégués de ses membres, comme suit :

- trois délégués de la Région des Pays de la Loire,
- deux délégués choisis parmi les départements,
- deux délégués choisis parmi les communes de plus de 40.000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population de la ville centre est supérieure à 40.000 habitants,
- un délégué choisi parmi les communes de moins de 40.000 habitants ou les établissements publics de coopération locale dont une population de ville centre est inférieure à 40.000 habitants,
- un délégué parmi les autres catégories de membres que celles précitées.

Les Vice-Présidents sont désignés avec un ordre de priorité.

Le Bureau règle les affaires du Syndicat mixte sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité pour donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans conditions de quorum. Les décisions sont alors valablement prises quel que soit le nombre de présents.

Pour les décisions se rapportant à la compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération. Dans l'hypothèse où un délégué représenterait à la fois des membres concernés par l'affaire mise en délibération et des membres non concernés, il prend néanmoins part au vote dans les conditions normales.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée, sauf dispositions contraire prévue par une décision expresse de l'assemblée délibérante. Chaque membre du Bureau dispose d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau peut donner pouvoir écrit et voter en son nom à un autre membre. Toutefois, le nombre de pouvoirs par membre est limité à un.

Le Président fixe l'ordre du jour du Bureau et convoque les Vice-Présidents dans un délai de cinq jours francs au moins avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans conditions de délai.

* * *

DISPOSITIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 9. RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du Syndicat mixte sont composées comme suit :

IV.

- les contributions financières de chaque membre, déterminées selon les dispositions de l'article 10.
- les sommes de toute nature (redevances, tarifs, ...) perçues de membres ou de tiers en contrepartie de services rendus,
- les subventions des membres, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux, d'autres personnes publiques, et de l'Union Européenne,
- le produit des dons et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- toute autre ressource autorisée par la législation.

ARTICLE 10. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Pour mener à bien ces compétences du socle commun, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres.

Les contributions acquittées par les membres sont déterminées par délibération du Comité syndical et sont obligatoires pour les membres.

Ainsi, l'ensemble des membres versera des participations destinées à financer les compétences obligatoires et les dépenses d'administration générale.

En revanche, les participations appelées pour des dépenses ayant trait à la compétence optionnelle objet de l'article 5.2, ne sont financées que par les seuls membres ayant adhéré à cette compétence.

ARTICLE 11. BUDGETS

Le Syndicat mixte dispose d'un budget principal, et crée chaque fois que nécessaire, conformément à la législation applicable, des budgets annexes permettant de retracer les recettes et dépenses propres à des activités spécifiques de nature industrielle et commerciale. Un budget annexe est notamment mis en œuvre pour les activités relevant de l'article 5.2 des présents statuts.

En application de l'article L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales, le budget du Syndicat mixte est adopté et exécuté conformément aux dispositions des articles L. 1612-1 et suivants dudit Code.

* * *

EVOLUTIONS DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 12. ADHESION

٧.

L'adhésion d'un nouveau membre doit être précédée d'une demande de ce dernier précisant les missions du Syndicat mixte auxquelles il entend adhérer. L'adhésion doit faire l'objet des procédures propres au demandeur, selon les règles qui le régissent.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres existants du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion. La délibération fixe les modalités financières de la nouvelle adhésion, ainsi que le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent ; elle met à jour en conséquence l'annexe n°1 des présents statuts.

Il est fait application le cas échéant de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

La délibération révise si nécessaire le nombre de voix par délégué des membres existants du Syndicat mixte.

ARTICLE 13. RETRAIT

Sous réserve de l'application de dispositions légales particulières, la procédure de retrait du Syndicat mixte est régie par le présent article.

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Cette délibération doit être prise dans un délai de trois mois suivant la demande de retrait exprimée par l'organe compétent du membre concerné. A défaut de délibération du Comité syndical dans ce délai, le retrait est réputé accepté.

Le retrait ne peut prendre effet au plus tôt qu'au premier janvier de l'année suivante, sauf accord sur une date anticipée donnée expressément par délibération du Comité syndical.

Les conditions auxquelles s'opère le retrait sont fixées conformément aux règles des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Un membre souhaitant se retirer ne pourra se voir imposer des conditions financières telles qu'il y devrait renoncer pour raisons économiques.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux présents statuts ne faisant pas l'objet d'une disposition des statuts prévoyant une procédure de vote particulière, pourra être apportée par le Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres.

Cette procédure n'est toutefois pas applicable à une hypothèse d'extension ou de réduction des missions du Syndicat mixte définies aux présents statuts, qui nécessite l'accord des organes délibérants des membres.

Les modifications des statuts sont constatées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

Le Syndicat mixte est dissout dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

* * *

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. DIVERS

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé lors de la première réunion du Comité syndical.

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes crées en application de l'artícle L 5721-1 du Code général des collectivités locales.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par arrêté préfectoral du 24 avril 2014.

ARTICLE 17. ANNEXES

Est annexée aux présents statuts, en annexe n° 1, avec la même valeur que les statuts, la liste des membres du Syndicat mixte, indiquant :

- les missions du Syndicat mixte auxquelles ils adhèrent,
- le nombre de délégués dont ils disposent au Comité syndical,
- ainsi que le nombre de voix de chacun de ces délégués.

Cette annexe est mise à jour en cas de modification du nombre de membres et/ou de retrait ou d'adhésion de membres à la compétence optionnelle objet de l'article 5.2.

* * *

	Membres	**************************************				granger of grander of the state of the contraded at the term
calagories		collectivités				
Région des Pays de la Loire		Région des Pays de la Loire				
Départements	44	Loire Atlanfque				
	44 53	Wayenne			İ	
communes etélabissements publics		CU Nantes (Nantes Métopole)				
]		
	•			 		
I				 		
			<u></u>			
			<u></u>	 		
i						
				\exists		
	ŀ			 		
				ļ		
1						

vu pour être annexé à mon arrêté du ... 2015.... portant modification statutaire du syndicat mixte GIGALIS.

Le préfet,

Henri-Michel COMET

Composition du syndicat mixte GIGALIS

	2.3	1	Adhésion		
	Départ.		Compétences obligatoires	Compétence optionnelle	
Région		Région des Pays de la Loire	Х	X	
Départements	44	Loire Atlantique	X		
Бераненны	53	Mayenne	Х		
		Nantes Métropole	X		
		CARENE	Х		
		Ville de Saint-Nazaire	Х		
		Ville de Ancenis	х		
		CC du Castelbriantais	Х	X	
	44	CC Sud Estuaire	Х	X	
		CA de Cap Atlantique	Х		
		CC du secteur de Derval	Х		
		CC d'Erdre et Gesvres	Х	X	
		CC de Pornic	Х		
Communes et établissement publics de coopération locale		CC de la Région de Machecoul	Х	Х	
	49	Angers Loire Métropole	Х		
		CA de Saumur Loire Développement	Х		
	53	CC Pays de Mayenne	Х	Х	
		CC du Pays de Meslay-Grez	Х		
	72	Le Mans Métropole	X		
		Ville de Saint Calais	X	Х	
		Ville de la Flèche	Х		
		CA de La Roche-sur-Yon Agglomération	X		
	85	Ville de la Roche-sur-Yon	Х	-	
	63	Ville de Fontenay le Comte	Х	Х	
		CC du Pays de Fontenay le Comte	X		
		CCIR Chambre de Commerce et d'industrie Pays de la Loire	х	1	
Établissement publics		Syndicat mixte interrégional du parc du Marais Poitevin	Х	I.	
		Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire	х		
		PRES UNAM	Х		



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Loi No 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret No 2014-767 du 3 juillet relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les quartiers métropolitains ;

Vu le décret No 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le « Cadre de référence » élaboré par le Commissarait Général à l'Egalité des Territoires, en date du 28 septembre 2014 ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération nantaise 2015-2020, signé le 2 janvier 2015;

Vu la délibération de la commune de Rezé, en date du 28 septembre 2015, approuvant la création d'un conseil citoyen dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération nantaise 2015-2020 ;

Vu la demande présentée par M. le Maire de Rezé à la préfecture de la Loire-Atlantique le 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : création d'un conseil citoyen

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de Château-Mahaudières à Rezé.

ARTICLE 2: composition

Le conseil citoyen comprend 26 membres et est composé comme suit :

COLLEGE DES HABITANTS

Odette ROBERT
Gwendolyne CARRIOU UENO DOUMKIO
Christine HERICHI
Anthony GUILBAUD
Carole BAZILE
Isabelle RODET
Caroline LEHO
Renée ROLLAND
Violaine BOUTET

Jean-René BARON
Olivia GARAT
Isabelle LEGRAND
Dominique LUCAS
Alain MONTASSIER
Fabrice GALLAIS
Armelle SERISIER
Pierrick GOULPEAU
Christelle GUERMOUD
Michel Paul LARIVE

COLLEGE DES ACTEURS LOCAUX, ASSOCIATIFS ET ECONOMIQUES

Confédération Syndicale des Familles
Assocation « Entr'aides »
Centre socioculturel du Château
Association des commerçants « La vie de Château »
Association des parents d'élèves de l'école Pauline Rolland
Association des parents d'élèves de l'école Château Sud
Amicale laïque de l'école Chateau Sud

ARTICLE 3: portage

Le conseil citoyen est porté par l'association Centre socioculturel du Château (accompagnement administratif, matériel et logistique).

ARTICLE 4: fonctionnement

Le conseil citoyen se dote de ses propres règles de fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville de l'agglomération nantaise.

Il pourra être prévu le renouvellement des membres du conseil citoyen, à l'occasion de la révision à miparcours du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Rezé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, 12 3 NOV. 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'ANCENIS
Pôle « Service aux usagers »
Dossier suivi par Françoise Gautier
① 02.40.83.89.61
= 02.40.83.89.78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2015-164R portant autorisation d'organiser une course de chiens de traineau les 28 et 29 novembre 2015 à Treffieux.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32;

VU le code rural et de la pêche maritime

- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- CONSIDERANT que Monsieur Christophe BARBARO, président de l'association « Comité d'Organisation et Management des Performances pour l'Ethique du Traîneau à chiens nordiques (C.O.M.P.E.T') », dont le siège social est à Blain (44130), a présenté une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 28 et dimanche 29 novembre 2015, une course de chiens de traîneau dénommée « Atlantirod 2015», sur le territoire de la commune de TREFFIEUX;
- CONSIDERANT l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation;

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

CONSIDERANT les avis ou absences d'observations des services consultés ;

CONSIDERANT les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

SUR la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Christophe BARBARO, président de l'association « Comité d'Organisation et Management des Performances pour l'Éthique du Traîneau à chiens nordiques (C.O.M.P.E.T') », est autorisé à organiser, les samedi 28 et dimanche 29 novembre 2015, une course de chiens de traîneau dénommée « Atlantirod 2015 », sur la commune de TREFFIEUX, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes :

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Samedi 28 novembre 2015

Heure et lieu de départ : 11 H 00 à l'Etang de Gruellau Heure et lieu d'arrivée : 14 H 00 au même endroit Longueur du parcours : 1 boucle de 6 kilomètres

Catégories : Cani-cross , Vélo (1 et 2 chiens) Kart (3 à 10 chiens) ; Pulka

Nombre de participants : 50

Dimanche 29 novembre 2015

Heure et lieu de départ : 13 H 00 à l'Etang de Gruellau Heure et lieu d'arrivée : 16 H 00 au même endroit Longueur du parcours : 1 boucle de 6 kilomètres

Catégories : Cani-cross , Vélo (1 et 2 chiens) Kart (3 à 10 chiens) ; Pulka

Nombre de participants: 50

<u>Article 2</u> – Le déroulement des épreuves se déroulera dans le respect du règlement sportif course hors neige (course verte) en vigueur édicté par la Fédération Française de Pulka et Traîneau à chiens (FFPTC).

Les attelages et les équipements devront être conformes aux règles fixées par la dite fédération.

Les règles sanitaires et de protection animale définies au présent règlement devront être rigoureusement observées.

Article 3 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures éventuelles prescrites par le Conseil départemental et/ou la mairie en ce qui concerne le stationnement et la circulation (cf arrêté conjoint CD/Maire signé les 30 octobre et 2 novembre 2015 et arrêté municipal du 19 novembre 2015).

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés, afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours, notamment à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours.

Les engins de service de service d'urgence devront avoir la possibilité de traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Des cônes de pré-signalisation devront être positionnés de part et d'autre des points de franchissements.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS 44 dans son rapport en date du 16 octobre 2015 ci-joint;
- > attention particulière lors de la traversée des voies publiques ;
- > mise en place d'au moins deux signaleurs lors de la traversée de la RD 1, à chacun des points suivants : lieu-dit « La Tourterelle » (carrefour à 4 axes) et lieu-dit « Le bois d'Inde » (sortie de courbe pour les usagers venant d'Abbaretz).

<u>Article 4</u> - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés riveraines.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être exécuté dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur la signalisation routière (stops, etc.).

A l'issue de la compétition, l'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

<u>Article 5</u> - Les signaleurs dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

L'organisateur devra assurer la mise en place des commissaires aux intersections prioritaires et des signaleurs à tous les carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

<u>Article 6</u> - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs devront avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

<u>Article 7</u> - Des moyens téléphoniques devront être prévus afin d'alerter les services publics (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course sera interrompue.

Article 8 – L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

<u>Article 9</u> - L'organisateur qui contrevient aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R. 411-32 du code de la route).

<u>Article 10</u> - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procèsverbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u> - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis - Allée de la Providence - BP 40209 - 44156 Ancenis Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de TREFFIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe BARBARO, président de l'association « COMPET' », Comité d'Organisation et Management des Performances pour l'Éthique du Traîneau à chiens nordiques (C.O.M.P.E.T') », en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 24 NOV. 2015 Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète d'Ancenis et par délégation, Le secrétaire général,

Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe BARBARO, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié.

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)
- 4) Dans le cadre d'une manifestation implantée à proximité d'un plan d'eau, répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

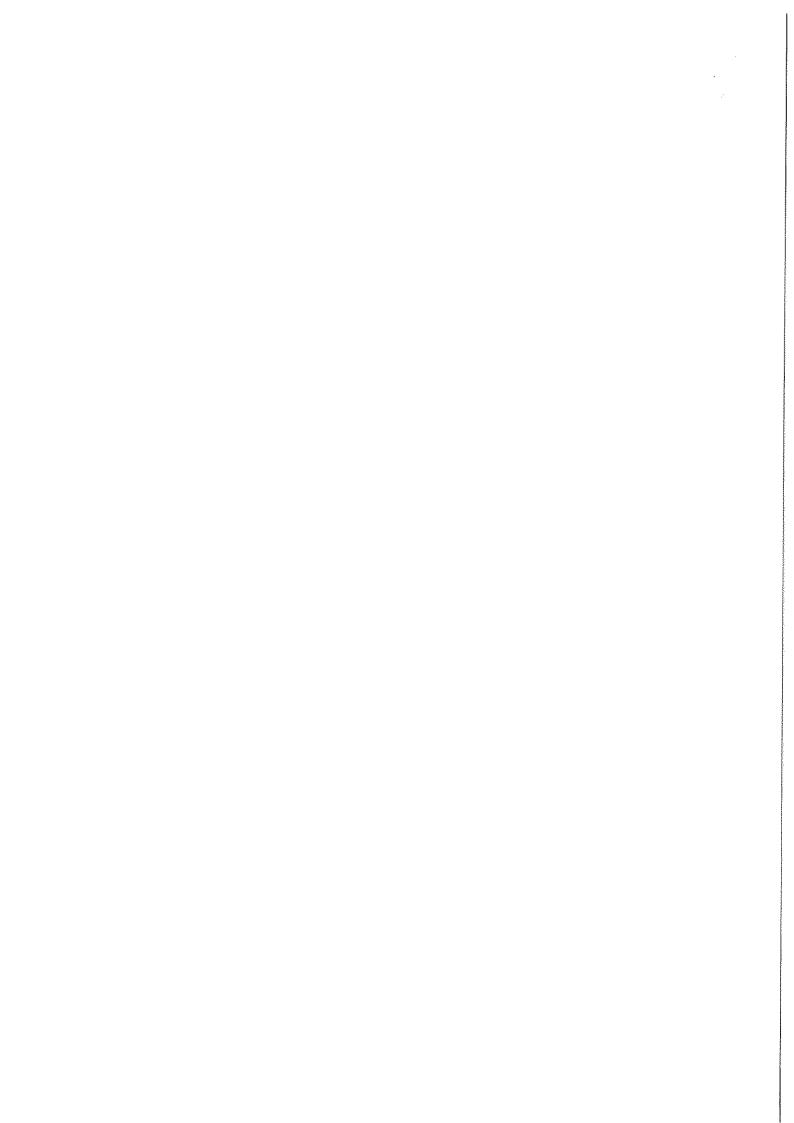
Les parkings

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain,

Commandant Stéphan DABAS



[NTERNET] Organisation course de chiens de traîneau Atlantir...

Sujet: [INTERNET] Organisation course de chiens de traîneau Atlantirod 2015

De: Club COMPET' secrétariat <clubcompet@yahoo.fr>

Date: Wed, 18 Nov 2015 08:59:48 +0100

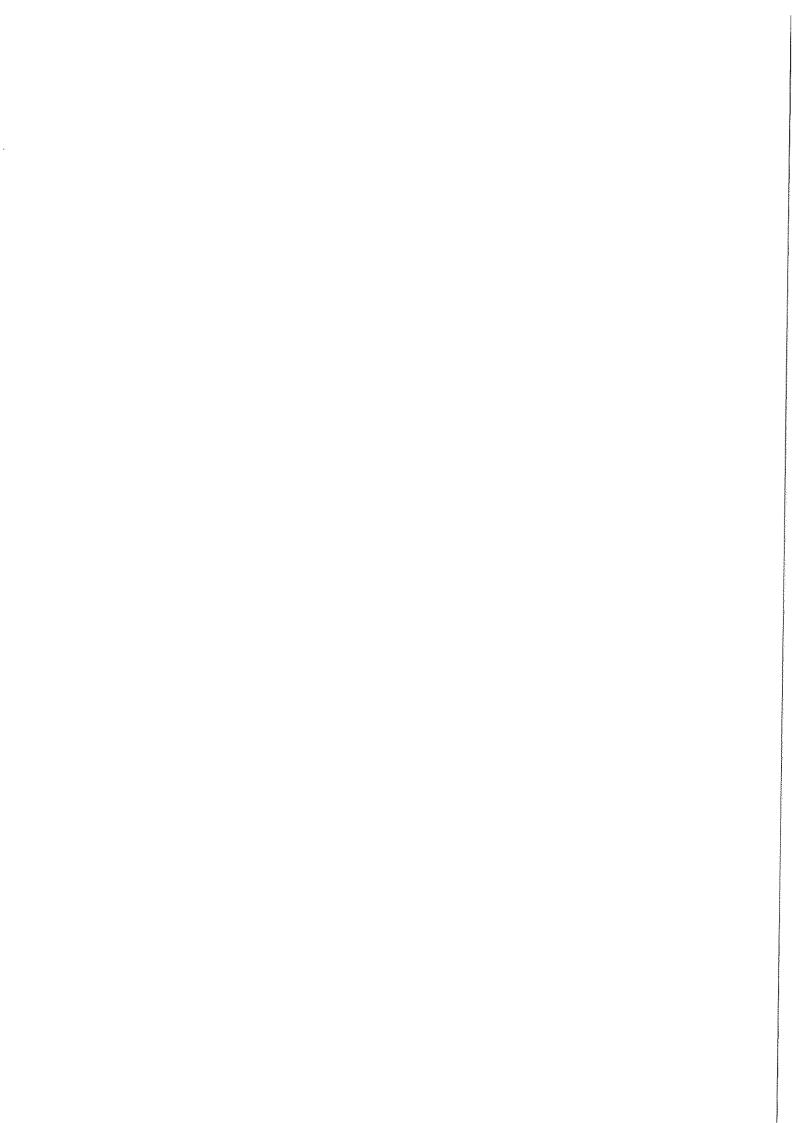
Pour: PREF44 Sous Prefecture de ANCENIS <sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr>

Bonjour Madame,

Voici la liste des signaleurs qui seront postés aux passages les plus importants de la course.

- Mme LEBORDAIS Nelly, née le 10/05/1953
- Mr LEBORDAIS Christian, né le 18/12/1958
- Mr DOULIN Jean Claude, né le 29/04/1948
- Mr FRAUMONT Patrick, né le 26/02/1948

Cordialement Mme BARBARO





NOTE D'INFORMATION ANNULE ET REMPLACE LA NOTE 2015/11-57 DU 23/11/2015

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE D'UNE STAGIAIRISATION

L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île recrute par voie de concours interne sur titres

1 MAÎTRE OUVRIER SPECIALITE CUISINE

Peuvent être admis à concourir :

• Les ouvriers professionnels qualifiés justifiant de deux ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 2015.

Les candidatures sont à adresser **avant le 28 décembre 2015 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'Ile Avenue Pierre de la Bouexière BP 25419 44353 GUERANDE CEDEX

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Une photocopie du ou des diplômes
- Une photocopie de l'état signalétique du service militaire (pour les hommes nés avant le 01/01/1979) ou du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (pour les hommes nés après le 31/12/1978 et les femmes nées après le 31/12/1982)
- Une photocopie du permis de conduire B

Guérande, le 25 noyembre 2015

Le Directeur des Ressources Humaines

S. JAUNET

Références : DRH-2015/11-61	Destinataires : Tout le personnel		
Durée d'affichage : jusqu'au 29 décembre :	2015		
☐ Archivage – Thème : Gestion des Ressources Hum	naines	Durée d'archivage :	
■ Destruction			



NOTE D'INFORMATION ANNULE ET REMPLACE LA NOTE 2015/11-56 DU 23/11/2015

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE D'UNE STAGIAIRISATION

L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île recrute Par voie de concours sur titres

1 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE SPECIALITE CUISINE

Peuvent se présenter, toutes les personnes titulaires :

- Du permis de conduire de catégorie B
- Et soit :
 - d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP)
 - d'une qualification reconnue équivalente
 - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
 - d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises
 - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Les candidatures sont à adresser **avant le 28 décembre 2015 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'Ile Avenue Pierre de la Bouexière BP 25419 44353 GUERANDE CEDEX

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Une photocopie du ou des diplômes
- Une photocopie de l'état signalétique du service militaire (pour les hommes nés avant le 01/01/1979) ou du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (pour les hommes nés après le 31/12/1978 et les femmes nées après le 31/12/1982)
- Une photocopie du permis de conduire B

Guérande, le 25 novembre 2015.

Le Directeur des Ressources Humaines,

LE CROISIC S. JAUNET

Références : DRH-2015/11-60	Destinataires : Tout le personnel			
Durée d'affichage : jusqu'au 29 décembre	2015			
☐ Archivage – Thème : Gestion des Ressources Hun	naines	Durée d'archivage :		
■ Destruction				



NOTE D'INFORMATION

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE DRH 2015/11-55 DU 23/11/2015

Avis de stagiairisation par voie de liste d'aptitude

L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île recrute

2 AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES SPECIALITE CUISINE

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu par le décret n°91-45 les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures sont à adresser **avant le 28 décembre 2015 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Hôpital Intercommunal de la Presqu'Ile Avenue Pierre de la Bouexière BP 25419 44353 GUERANDE CEDEX

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé comportant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- Une photocopie de votre permis de conduire B
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Une photocopie de l'état signalétique du service militaire (pour les hommes nés avant le 01/01/1979) ou du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (pour les hommes nés après le 31/12/1978 et les femmes nées après le 31/12/1982)

Guérande, le 25 novembre 2015.

Le Directeur des Ressources Humaines,

GUERANDE LE CROISICS. JAUNET

Références : DRH-2015/11-59 Destinataires : Tout le personnel

Durée d'affichage : jusqu'au 29 décembre 2015

☐ Archivage - Thème : Gestion des Ressources Humaines Durée d'archivage :

☑ Destruction